

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE
DE HAUTE-NORMANDIE**

du 22 MAI 2014 AU 23 JUIN 2014

Pétitionnaires : L'ETAT ET LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE



***RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE***

(Marianne Azario, Alain Février, Christian Baïsse)

Ordonnance n° E14000039/76 du Tribunal Administratif de Rouen en date du 25 mars 2014

Arrêté Préfectoral en date du 18 avril 2014

Les conclusions motivées et l'avis de la commission font l'objet d'un document séparé du présent rapport conformément à la réglementation

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

<u>PREAMBULE</u>	p 4
<u>I/ OBJET DE L'ENQUÊTE</u>	p 4
<u>I.1/ ENJEUX AUTOUR DE LA BIODIVERSITE</u>	p 4
<u>I.2/ CONTEXTE JURIDIQUE</u>	p 6
<u>I.3/ CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET</u>	p 8
<u>I.3.1/ Composition du dossier soumis à enquête</u>	p 8
<ul style="list-style-type: none">- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)- Résumé non technique du SRCE- Atlas cartographique du SRCE- Rapport environnemental- Les avis- La consultation administrative- Les annexes	
<u>I.3.2/ Diagnostic de l'environnement et enjeux associés</u>	p 10
<ul style="list-style-type: none">- Enjeux liés à la biodiversité- Enjeux liés aux activités humaines	p 11 p 14
<u>I.3.3/ Identification des continuités retenues pour élaborer la trame verte et bleue Régionale</u>	p 16
<u>I.3.4/ Outils de mise en œuvre du SRCE</u>	p 18
<u>I.3.5/ Dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE</u>	p 19
<u>I.4/ ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE</u>	p 20
<u>I.4.1/ Méthode d'élaboration du SRCE</u>	p 20
<u>I.4.2/ Consultation obligatoire</u>	p 21
<u>I.4.3/ Communication autour du SRCE</u>	p 22
<u>I.4.4/ Rapport environnemental et Avis de l'autorité environnementale</u>	p 22

<u>II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	p 24
<u>II.1/ DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>	p 24
<u>II.2/ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE</u>	p 24
<u>II.3/ PUBLICITE DE L'ENQUETE</u>	p 25
<u>II.4/ PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS</u>	p 26
<u>II.5/ CLOTURE DE L'ENQUETE</u>	p 27
<u>III/ OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE</u>	p 27
<u>III.1/ ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS</u>	p 27
<u>III.2/ ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS</u>	p 28
<u>CONCLUSION</u>	p 53

TOME 2 CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

ANNEXES :

- Arrêté préfectoral d'enquête (annexe 1)
- Avis de publication de l'avis d'enquête dans la presse régionale (annexe 2)
- Procès-verbal des observations (annexe 3)
- Mémoire en réponse du pétitionnaire (annexe 4)
- Glossaire des termes techniques et acronymes employés dans ce rapport (annexe 5)
- Courrier-type adressé aux collectivités territoriales (annexe 6)

TOME 1 RAPPORT D'ENQUETE

Préambule

La Biodiversité, contraction de diversité biologique, désigne la diversité de toutes les formes du vivant, gènes, espèces et écosystèmes.

Depuis les accords du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, la prise en compte de la biodiversité est devenue un enjeu majeur, enjeu écologique mais aussi social et économique au regard des services rendus par les écosystèmes.

En France, en 2007 le « Grenelle de l'Environnement » initie une véritable stratégie de la biodiversité qui va trouver son application dans les lois « Grenelle 1 » en 2009 et « Grenelle 2 ou Engagement National pour l'Environnement » en 2010.

Le concept de Trame Verte et Bleue (TVB) est défini et intégré dans le Droit de l'Environnement et le Droit de l'Urbanisme.

La Trame Verte et Bleue vise à maintenir et reconstituer un réseau d'échanges pour permettre aux espèces animales et végétales d'accomplir leur cycle de vie.

Elle est intégrée dans les politiques publiques à trois niveaux, national, régional et local.

A l'échelle régionale, la déclinaison opérationnelle de la Trame Verte et Bleue s'opère à travers la mise en place de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE).

I / OBJET DE L'ENQUÊTE

I.1 / ENJEUX AUTOUR DE LA BIODIVERSITE

Pourquoi protéger la biodiversité ?

Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, on constate en France une régression importante de la biodiversité. Cette régression se manifeste par la disparition d'espèces végétales et animales qui ont pour causes principales les activités humaines qui conduisent à la destruction ou la modification d'habitats (urbanisation, intensification de l'agriculture, industrialisation...), la pollution ou la fragmentation des milieux (isolement des milieux naturels les uns par rapport aux autres).

Cette régression de la biodiversité s'avère dommageable à la fois en terme d'intérêt patrimonial mais également en terme d'intérêt fonctionnel : nourriture, ressources naturelles, régulation et dépollution des eaux, pollinisation....

A titre d'exemple en Haute-Normandie, 125 espèces végétales ont disparu depuis un siècle.

Pourquoi un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) ?

L'analyse de cette baisse de la biodiversité a montré qu'une des causes principales en était la fragmentation des espaces naturels. Cette fragmentation a pour conséquence d'empêcher des échanges entre populations.

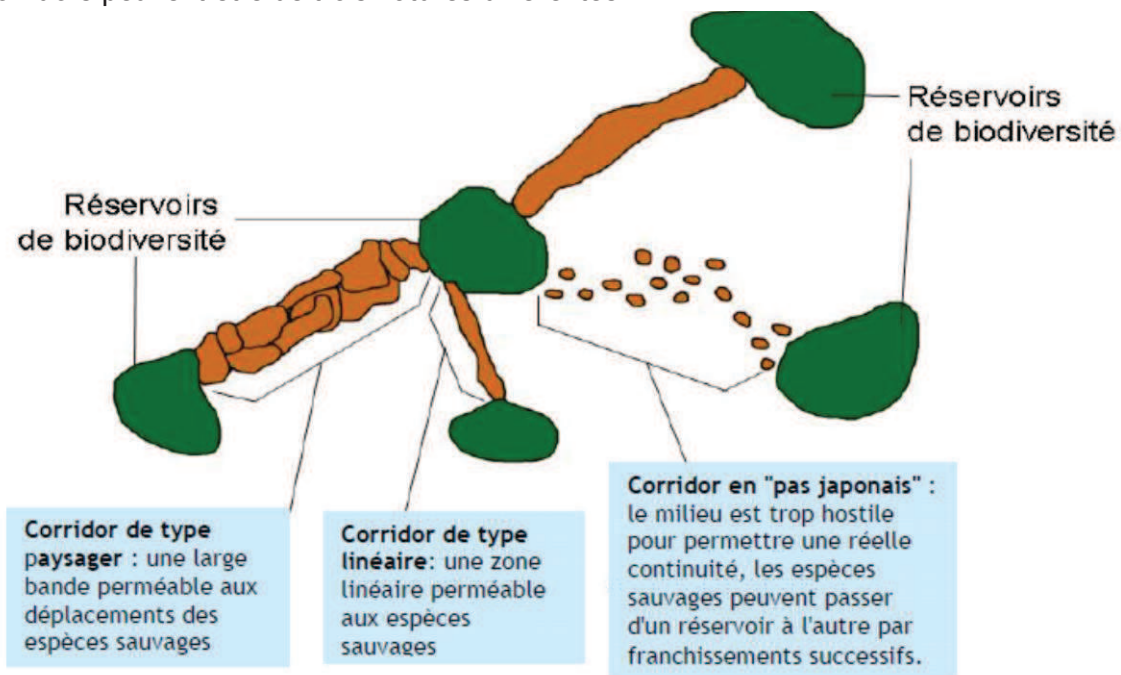
Or ces échanges sont essentiels car ils permettent la reproduction et le brassage génétique des espèces.

Sans ces échanges, la flore et la faune se fragilisent et disparaissent.

Ces échanges dépendent des modes de déplacement propres à chaque espèce (terrestres, aériens, aquatiques) et des éléments de fragmentation du paysage : cela peut être des routes difficilement franchissables pour certaines espèces animales, des vannages sur une rivière empêchant la migration des poissons, des zones urbanisées mais aussi des parcelles de culture intensive de très grande taille.

Pour préserver la biodiversité il est donc primordial de protéger non seulement les milieux naturels (dénommés **réservoirs de biodiversité** où les espèces peuvent vivre et se développer dans leur élément naturel) mais également de permettre des échanges entre ces réservoirs au travers de **corridors écologiques**. Les corridors sont les voies de déplacement utilisées par la faune et la flore pour se déplacer ou s'étendre d'un réservoir à l'autre.

Ces corridors peuvent être de trois natures différentes :



Suite à ces constats, une démarche concertée a été mise en place dont l'objectif est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). La TVB vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, se reproduire... en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Cette Trame Verte et Bleue est constituée de l'ensemble des milieux naturels réservoirs et des corridors écologiques constituant la continuité écologique terrestre et aquatique. Cette continuité écologique s'oppose ainsi à la fragmentation des milieux.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est la déclinaison au niveau régional de la Trame Verte et Bleue et il s'appuie sur une cartographie au 1/100 000^{ème} qui identifie les continuités écologiques à préserver et à restaurer.

Les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

L'objectif du SRCE est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et les corridors suffisants à l'échelle de la région pour les différentes espèces de faune et de flore.

D'un point de vue concret, cet objectif général se décline en plusieurs objectifs particuliers :

- La limitation de la consommation d'espace pour préserver les zones naturelles et agricoles,
- La préservation et restauration des réservoirs de biodiversité comme les prairies humides, les pelouses calcaires...,
- La préservation et la restauration des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale,
- Les actions sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées,
- L'amélioration des connaissances sur la biodiversité et l'occupation du sol.

I.2/ CONTEXTE JURIDIQUE

I.2.1 Contexte législatif

Cadre législatif de la trame verte et bleue (TVB) :

- Loi n° 2009-967 du 03/08/2009 dite « Grenelle 1 »
- Loi n° 2010-788 du 12/07/2010 dite « Grenelle 2 ou Engagement National pour l'Environnement »

Ces deux textes de Loi sont venus modifier les dispositions du Code de l'Environnement (articles L.371-1 et suivants et R.371-24 et suivants), du Code de l'Urbanisme (articles L.110 et suivants et L.121 et suivants), du Code forestier et du Code Rural et de la Pêche Maritime ; afin de définir les notions de trame verte et bleue et intégrer la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.

Cadre législatif de l'enquête publique :

- Articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement

I.2.2 Contexte réglementaire

Cadre réglementaire de la trame verte et bleue (TVB) :

- Décret n° 2011-738 du 28/06/2011 : mise en place du comité national TVB (articles D.371-1 et suivants du Code de l'Environnement)
- Décret n° 2011-739 du 28/06/2011 : mise en place des comités régionaux TVB (articles D.371-7 et suivants du Code de l'Environnement)
- Décret n° 2012-1492 du 27/12/2012 : définition des éléments constitutifs de la TVB et mise en place des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), articles R.371 et suivants du Code de l'Environnement.
- Décret n° 2012-616 du 06/05/2012 : évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.
- Décret n° 2014-45 du 20/01/2014 : adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

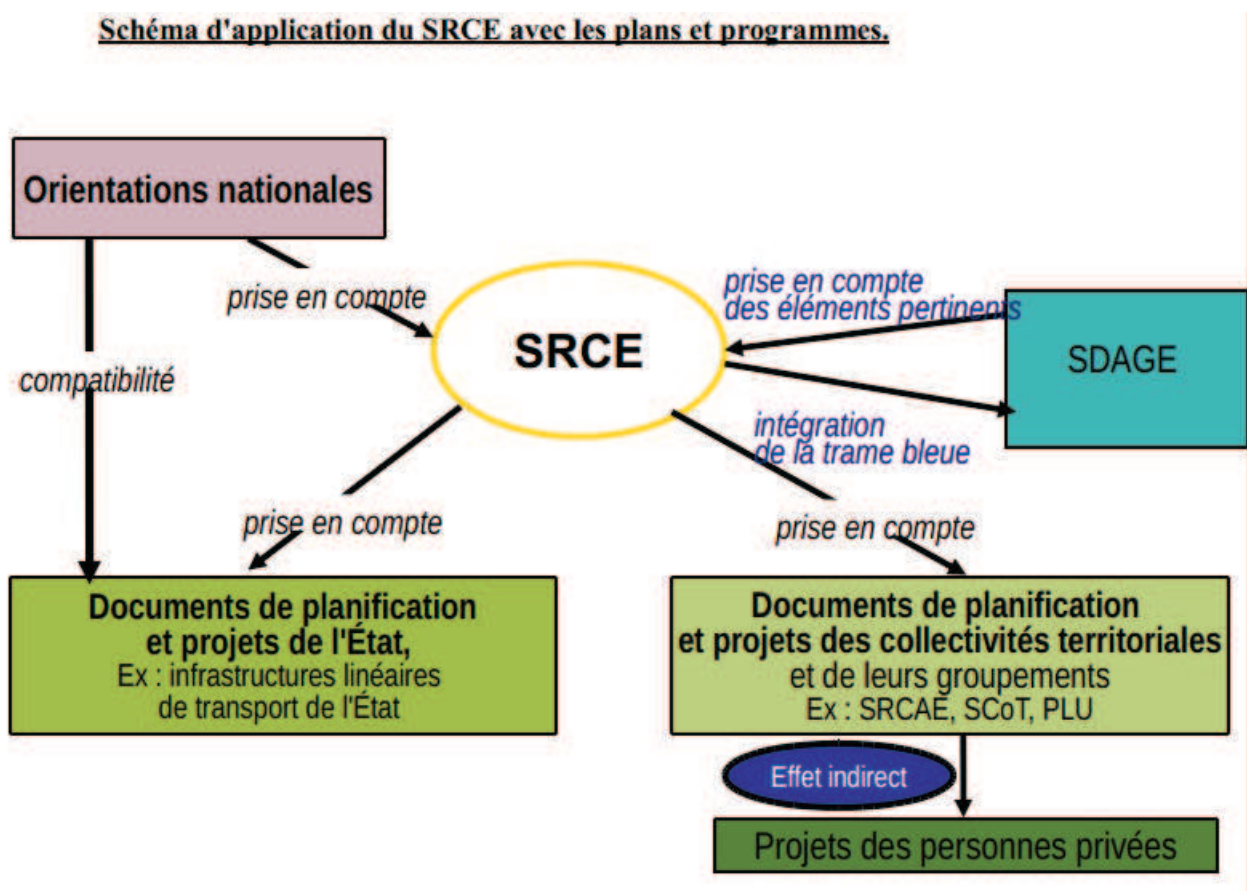
Cadre réglementaire de l'enquête publique

- Décret n° 2011-2021 du 29/12/2011 : communication au public du dossier d'enquête par voie électronique.
- Décret n° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

I.2.3 Niveau d'opposabilité du SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique doit être pris en compte par les documents de planification et les projets des collectivités territoriales et de leurs groupements.

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme stipule que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique.



Quelle est la portée juridique de la notion de prise en compte ?

- La norme inférieure doit être compatible avec le SRCE, avec possibilité de déroger pour des motifs justifiés, le contrôle approfondi sur la dérogation étant dévolu à la justice administrative.

Quelle est la portée juridique de la notion de compatibilité ?

- La norme inférieure ne doit pas contredire la norme supérieure.

- L'article L.371-3 du Code de l'Environnement précise « sans préjudice de l'application des dispositions relatives à l'évaluation environnementale, les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner ».
- Le SRCE doit intégrer des éléments d'autres documents de planification, dans le cadre de ce dossier, il s'agit du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE), du Plan Régional pour une Agriculture Durable (PRAD), du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), du Schéma D'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma Départemental des Carrières de l'Eure et de la Seine Maritime.
- Aux termes du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique dans un délai de trois ans.

Il est bon de rappeler que la prise en compte constitue le niveau d'opposabilité le moins contraignant.

I.3/ CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

I.3.1/ Composition du dossier soumis à enquête

Durant toute la durée de l'enquête, un dossier complet a été laissé à la disposition du public dans chacune des mairies définies dans l'arrêté préfectoral d'enquête. **Ce dossier comprenait :**

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête
- Le dossier du SRCE comportant les pièces suivantes :

Pièce 1 - Le Schéma Régional de Cohérence Écologique comprenant :

- Le diagnostic territorial et une présentation et analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques à l'échelle régionale.
- L'identification des continuités retenues pour élaborer la Trame Verte et Bleue régionale,
- Le plan d'action stratégique,
- Le dispositif de suivi et d'évaluation
- Une bibliographie, glossaire et annexes

Avis de la commission sur ce document : *Ce document est d'une lecture difficile, malgré la présence d'encarts jaunes illustrant des exemples concrets de réalisations en faveur de la préservation de la biodiversité. Le choix d'un document de 133 pages quand d'autres SRCE équivalent à 300 ou 400 pages, a contraint les maîtres d'ouvrage à évoquer l'essentiel, de manière complète certes, mais sans accompagnement pédagogique suffisant pour le rendre plus attractif pour un public non initié aux problématiques de la biodiversité.*

La commission pense que le document gagnerait à comporter davantage d'illustrations, d'exemples concrets, en s'inspirant des efforts fournis dans la réalisation du guide de mise en œuvre du SRCE, auquel la commission a pu avoir accès.

Pièce 2 - Le Résumé non Technique du SRCE

Avis de la commission sur ce document : *Le document est très clair et d'une lecture facile pour le public, de plus il est agrémenté d'illustrations ce qui contribue à le rendre attractif.*

Pièce 3 - Le Rapport Environnemental

Avis de la commission sur ce document : *Ce document est clair, pédagogique et permet de trouver des réponses à un certain nombre de questions après la lecture du SRCE. Il comporte deux tableaux qui illustrent le processus d'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques très intéressants, il offre également l'intérêt de présenter la Stratégie Régionale de Biodiversité en Haute-Normandie à travers ses cinq axes principaux, dont la mise en place du SRCE.*

Pièce 4 - L'atlas cartographique comprenant : l'atlas des éléments de la Trame Verte et Bleue au 1/100 000^{ème}, l'atlas des objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue au 1/100 000ème, la carte des enjeux régionaux et interrégionaux, la carte des actions prioritaires,

Avis de la commission sur ce document : *La cartographie au 1/100 000ème est réglementaire, cependant la commission estime qu'un rapprochement des cartes des éléments constitutifs de la TVB et des objectifs assignés, ce par secteur, contribuerait à la meilleure lisibilité du dossier. De même cet atlas gagnerait en lisibilité si le nom des communes n'apparaissait pas en filigrane mais en gras afin de faciliter le repérage.*

Pièce 5 - L'avis de l'Autorité Environnementale

Avis de la commission sur ce document : *Il souligne la nécessité d'un accompagnement pédagogique auprès des collectivités territoriales pour garantir la mise en œuvre du SRCE, ce dont la commission est parfaitement consciente.*

Pièce 6 - La synthèse de la consultation sur le projet de SRCE intégrant les différents avis formulés ainsi qu'un tableau reprenant, pour chaque collectivité ayant répondu à cette consultation, la nature des observations émises, les réponses techniques apportées et les propositions de modification du SRCE,

Avis de la commission sur ce document : *Les avis sont tous favorables, il y a eu très peu de retours de communes. Les structures d'intercommunalité font valoir que leurs documents de planification et leurs orientations prennent déjà en compte les objectifs de protection de la biodiversité, et que le SRCE permettra une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les projets. Il aurait été souhaitable que toutes ces étapes de concertation et de consultation soient mieux documentées en reprenant de manière synthétique la chronologie de toutes ces étapes et en particulier de mettre en annexe le courrier type adressé aux collectivités lors de l'étape de consultation.*

La commission, à la lecture des avis rendus, note qu'il demeure des interrogations sur la prise en considération des vocations économiques de certains secteurs, « la logique de compatibilité qui ne doit pas évoluer vers une logique de conformité », l'articulation avec les différentes politiques d'aménagement du territoire et la façon dont les services de l'Etat jugeront de la compatibilité des documents d'urbanisme et projets avec le SRCE.

Pièce 7 - L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

Avis de la commission sur ce document : *Il fait remarquer que les actions ne sont pas en proportion de l'état très dégradé de l'environnement, qu'il manque une vision globale pour l'axe Seine, que le SRCE gagnerait à être complété par les données des deux grands ports maritimes de Rouen et du Havre et que la conditionnalité agricole pourrait être ajoutée aux outils mobilisables pour la gestion des espaces naturels.*

La commission, lors de la phase préparatoire de l'enquête, a interrogé les maîtres d'ouvrage sur la prise en compte des espaces naturels des deux grands ports, estimant en effet que leur absence posait un problème de pertinence du dossier.

Pièce 8 - Des éléments complémentaires rajoutés à la demande de la Commission d'Enquête : un glossaire des acronymes ainsi que l'arrêté de composition du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité

Avis de la commission sur ces documents : *La commission avait en effet demandé en réunion de travail préparatoire à l'enquête, que soient ajoutés en annexe la synthèse des ateliers de concertation, l'arrêté de composition du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de Biodiversité en Haute-Normandie et un glossaire des termes administratifs et abréviations.*

Les maîtres d'ouvrage ont accepté que soient intégrés au dossier d'enquête publique, l'arrêté et le glossaire. On peut regretter que la synthèse des ateliers n'ait pas été reprise car ce sont des pièces explicatives importantes de la démarche mise en place.

Pièce 9- Un registre d'enquête, ouvert pour recevoir les observations du public, coté et paraphé par la Commission d'Enquête avant l'ouverture de l'enquête.

I.3.2/ Diagnostic de l'environnement et enjeux associés

Aujourd'hui, la Haute-Normandie est une des régions les plus fragmentées de France.

Cette fragmentation de l'espace affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces.

Le SRCE présente les enjeux relatifs aux continuités écologiques en s'appuyant sur un diagnostic du territoire selon 2 axes principaux :

- **les enjeux liés à la biodiversité**
- **les enjeux liés aux activités humaines**

- ENJEUX LIÉS A LA BIODIVERSITE

La Haute Normandie présente une grande diversité de milieux grâce aux différents accidents topographiques – le littoral et les vallées et notamment la vallée de la Seine – ou géologiques – boutonnière du Pays de Bray, collines du Pays d’Auge et du Vexin en bordure du plateau crayeux, sols hydromorphes du Pays d’Ouche.

Au XX^{ème} siècle, le développement du tissu urbain et industriel, de l'agriculture intensive et des infrastructures linéaires ont entraîné une fragmentation de l'espace qui affecte la biodiversité en morcelant les milieux naturels et en réduisant la libre circulation des espèces.

Les différents milieux haut-normands et leurs enjeux liés à la biodiversité :

➤ Les plateaux crayeux

Principalement dévolus à l’agriculture, ces plateaux sont limités par les vallées et le littoral – Pays de Caux, Plateaux de Saint André et du Neubourg.

Les enjeux du SRCE pour les plateaux sont :

- 1) éviter la disparition des derniers milieux interstitiels (mares, haies, bosquets, vergers, clos mesures, bords de cultures, bandes enherbées, ...)**
- 2) permettre une certaine continuité biologique - même en "pas japonais"- entre les réservoirs biologiques qui les bordent.**

➤ Les vallées de Haute - Normandie

Profondément encastré dans le plateau crayeux, le réseau hydrographique de Haute Normandie est à l’origine de milieux diversifiés. Il convient de distinguer les petites vallées, (vallées côtières – Durdent, Arques, Yères,...et vallées secondaires - Risle, Epte, Eure,...) de la vallée de la Seine.

➤ Les petites vallées

Les fleuves côtiers du pays de Caux constituent des points de contact, entre l’univers littoral et le cœur du pays de Caux.

À ces ensembles s’ajoutent pour les vallées côtières la basse vallée et l’estuaire. Ces vallées côtières en prise directe avec la mer donne un intérêt piscicole remarquable aux rivières, notamment par l’accueil des poissons migrateurs amphihalins, salmonidés, anguilles et lamproies.

➤ Les valleuses du pays de Caux

Les valleuses sont des vallées sèches qui débouchent directement sur le littoral.

Les enjeux du SRCE pour les vallées sont :

- 1) préserver la continuité biologique au sein des fleuves côtiers pour permettre le passage des poissons migrateurs.**
- 2) permettre la conservation des réservoirs**
- 3) assurer la continuité biologique pour chaque type de milieu au niveau de chaque vallée**

- 4) assurer, au niveau d'une même vallée, la continuité écologique entre chaque type de milieu
- 5) permettre des liaisons entre vallées par des continuités sur les plateaux, même de façon discontinue (pas japonais)
- 6) préserver et/ou restaurer la continuité entre les petites vallées et la grande vallée de la Seine.

➤ **La vallée de la Seine**

La vallée de la Seine possède un caractère exceptionnel par l'ampleur de ses paysages et la qualité biologique des milieux en présence.

La vallée est aussi une zone d'implantation humaine privilégiée. Beaucoup de secteurs sont urbanisés et / ou industrialisés.

Pour la vallée de Seine, les enjeux du SRCE sont :

- 1) préserver et restaurer les différents réservoirs de biodiversité présents dans la vallée, en particulier ceux spécifiques à la vallée à savoir les vasières de l'estuaire, les zones humides, les coteaux calcicoles et les terrasses alluviales.
- 2) préserver, voire restaurer leurs fonctions biologiques, notamment en préservant la continuité écologique entre les ensembles d'un même type de milieu et en permettant les échanges entre les différents types de milieux de la vallée. S'agissant d'un système fluvial, il importe de prendre particulièrement en compte les continuités transversales entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, notamment au niveau de l'estuaire.
- 3) Assurer des liaisons entre les vallées côtières et secondaires et la vallée de Seine.
- 4) Etudier et comprendre la fonctionnalité des réseaux biologiques existant dans la vallée.
- 5) Assurer les connexions entre la vallée de la Seine et ses affluents (Risle, Austerberthe, Eure...) indispensables pour l'accomplissement du cycle de reproduction des espèces amphihalines (saumon, lamproie, anguilles...).

➤ **Le Pays de Bray**

La boutonnière du pays de Bray, échancrure en forme d'amande parsemée de petits reliefs, constitue une entité géographique qui se prolonge au sud en Picardie.

L'enjeu du SRCE pour le Pays de Bray est :

- 1) conserver la grande naturalité du secteur afin de préserver les sources de biodiversité présentes et la grande perméabilité de ce secteur pour la mobilité des différentes espèces humides, forestières et calcicoles.
- 2) L'ensemble de la boutonnière constitue une vaste zone de corridor; outre la continuité interne à la boutonnière - y compris en région Picardie - le SRCE de Haute Normandie doit assurer la continuité entre le Pays de Bray et les vallées côtières et le Pays de Bray et la vallée de Seine via la vallée d'Epte et la vallée de l'Andelle.

➤ **Le Littoral**

Un autre des grands atouts naturels de la région est de présenter une façade maritime, zone de transition entre la mer et la terre.

L'enjeu du SRCE sur le littoral est :

Le maintien des continuités écologiques entre les milieux aérohalins, les cordons de galets et les prés salés. Pour ces derniers, un travail de restauration au niveau des basses vallées côtières doit être entrepris afin de restaurer les milieux estuariens et la continuité entre la mer et les fleuves côtiers et permettre la remontée des poissons amphihalins.

➤ **Autres grandes unités paysagères**

- **Le Pays d'Auge**

Situé dans l'Ouest de l'Eure, ce Pays est limitrophe avec la Basse-Normandie, il est caractérisé par un relief vallonné avec des prairies bocagères.

Dans ce secteur l'enjeu principal du SRCE est :

D'assurer la préservation des trames bocagères denses et connectées ainsi que des réservoirs boisés et ouverts. Par ailleurs, le Pays d'Auge constitue une zone de continuité importante en inter-régional entre le bocage bas-normand et les vallées de la Risle, la Charentonne et plus largement la vallée de Seine. Le maintien de cette continuité inter-régionale est également un enjeu fort du SRCE haut normand.

- **Le Pays d'Ouche**

À cheval sur la Basse-Normandie et la Haute-Normandie, aux confins du Lieuvin, du pays d'Auge et du Perche, il se caractérise par la présence de nombreux cours d'eau et de boisements.

L'enjeu du SRCE pour le Pays d'Ouche est :

Malgré une récente dégradation, de garder encore un caractère plus naturel que le plateau voisin. Aussi dans cette version du SRCE, est-il encore identifié comme une entité naturelle régionale dont la préservation constitue un enjeu pour le SRCE par la conservation au maximum de tous les milieux interstitiels et des prairies encore présents. Comme le Pays d'Auge, il assure la continuité biologique entre la Haute et la Basse Normandie.

- **Le Roumois**

Entre la Risle et la Seine, le Roumois est un étroit plateau qui s'étend sur environ 10 kilomètres de large et sur 25 kilomètres de long.

- **Le Lieuvin**

Situé entre la Risle et la Touques (vallée du Calvados), le Lieuvin est un long plateau qui s'étend de l'estuaire de la Seine à la vallée de la Charentonne.

- **Le Vexin**

Le plateau du Vexin couvre la plus grande partie du territoire du Vexin normand

L'enjeu du SRCE pour ces trois "Pays" de plateaux est :

Bien sûr de préserver les réservoirs encore présents, boisés et ouverts, mais également de permettre la continuité entre les grandes entités naturelles constituées par les vallées d'Epte, de Seine et de la Risle.

- ENJEUX LIES AUX ACTIVITES HUMAINES

Du fait de son histoire, de sa situation géographique et de la richesse de son sol, la Haute Normandie est une région fortement peuplée, aux enjeux économiques forts.

Elle compte aujourd'hui plus d'un million huit cent mille habitats pour deux départements, deux grands ports maritimes, deux centrales nucléaires, de nombreuses industries lourdes (dont plus de 70 classées Seveso), le deuxième pôle pétrochimique de France et de grandes agglomérations comme Rouen, Le Havre et Évreux. Par ailleurs, son agriculture est l'une des plus performantes et intensives de France.

La Haute Normandie est donc particulièrement concernée par les atteintes à l'environnement induites par la période moderne.

Elles ont essentiellement trois origines : **l'évolution des pratiques agricoles, le développement urbain et industriel, le développement des infrastructures de transports.**

➤ Les pratiques agricoles

La biodiversité est très dépendante des pratiques agricoles.

Dans le cadre du SRCE, trois éléments principaux interviennent en matière de pratiques agricoles :

- **l'agrandissement du parcellaire et la disparition des milieux interstitiels**
- **la régression des prairies**
- **l'abandon de certains milieux difficiles**

➤ Le développement industriel et urbain

La trame urbaine de la Haute-Normandie montre une répartition relativement homogène et une très grande densité du bâti sur le territoire.

Parallèlement au développement de l'urbanisation, le tissu industriel s'est développé et produit des nuisances comparables pour la biodiversité.

- La présence des deux Grands Ports Maritimes Français (GPM), Le Havre et Rouen qui sont respectivement les 2^{ème} et 5^{ème} ports de marchandises de France. Leur développement a permis la création de grandes zones industrielles et logistiques en vallée de Seine aux dépens des zones humides et des milieux naturels
- Le développement important au XIX^{ème} siècle de l'industrie à énergie hydraulique (moulins) est à l'origine d'une fragmentation très importante des cours d'eau haut normands.

Pour les objectifs du SRCE, le développement de l'urbanisation et de l'industrialisation présentent une triple conséquence :

- 1) la destruction directe de milieux sources de biodiversité,**
- 2) la destruction de corridors fonctionnels,**
- 3) une fragmentation irréversible quand par exemple un bourg "coupe" entièrement le fond de la vallée ; il fragmente ainsi la trame humide et empêche les relations fonctionnelles entre les deux versants de la vallée. Par ailleurs l'effet fragmentant peut aussi venir de la pollution lumineuse et auditive (cf. l'exemple des grands rhinolophes).**

➤ Le développement des infrastructures linéaires

Transports routier et ferré

- Le réseau routier en région s'étend sur près de 30 000 kilomètres linéaires avec trois autoroutes comme l'A13, l'A28 et l'A29 et des grands projets en cours de construction : contournements de Rouen, d'Évreux, A150, Ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN).
- Pour le transport ferroviaire, 829 kilomètres de voies ferrées sont exploités.

Ces réseaux sont responsables d'une fragmentation importante et souvent irréversible pour toutes les espèces incapables de voler. Un des enjeux du SRCE est d'identifier les secteurs où ils s'avèrent les plus impactants.

Transport électriques et réseau éolien

A l'inverse des réseaux ferrés et routiers, les réseaux électriques et éoliens impactent principalement les espèces volantes, et notamment les oiseaux et les chauves-souris.

Transports fluviaux/maritime

Pour faciliter le transport fluvial, de nombreux endiguements ont été réalisés, notamment entre Rouen et la mer. Ces endiguements ont aussi contribué à lutter contre les inondations mais ils ont généré un impact très important avec l'avalisation de l'estuaire de la Seine, les ruptures entre le fleuve et ses annexes hydrauliques et la suppression de zones d'expansion de crues dans la plaine alluviale.

➤ Evolution et enjeux pour le SRCE et les activités humaines

Le diagnostic territorial sur les interactions entre biodiversité et interventions humaines permet d'identifier les principaux enjeux du SRCE vis à vis des activités humaines :

➤ **agir sur l'occupation du sol en :**

- limitant l'emprise des surfaces artificialisées (limitation de l'étalement urbain),
- préservant au maximum les milieux naturels réservoirs de biodiversité,
- préservant au maximum et en multipliant les milieux interstitiels naturels et semi-naturels perméables aux déplacements des espèces sauvages, en particulier : les haies, les mares, les bandes enherbées, les lisières de bois et forêts, les bosquets, les zones humides,
- en préservant au maximum les prairies permanentes.

➤ **agir sur la fragmentation du territoire :**

- en favorisant la réduction de la surface des parcelles de grandes cultures,
- en identifiant les zones les plus sensibles à l'urbanisation en termes de continuité et en les préservant,

- en limitant le caractère fragmentant des infrastructures fragmentantes, qu'elles soient de transports ou énergétiques
- en effaçant les obstacles des cours d'eau,
- en identifiant et en résorbant progressivement les zones de fragmentation liées aux infrastructures existantes,
- en évitant les éclairages publics et privés,

I.3.3/ Identification des continuités retenues pour élaborer la trame verte et bleue régionale

L'identification des continuités retenues a nécessité des études préalables qui ont été menées de manière à identifier de manière précise les modes d'occupation du sol définissant les milieux supports de vie pour la faune et la flore sauvage ainsi que les éléments induisant une fragmentation du territoire. Ces études ont abouti, pour prendre en compte la diversité biologique de la région, à la définition de six sous-trames correspondant aux grands types de milieux écologiques régionaux :

- la sous-trame aquatique,
- la sous-trame humide,
- la sous-trame silicicole,
- la sous-trame calcicole,
- la sous-trame sylvo-arborée,
- la sous-trame des milieux prairiaux.

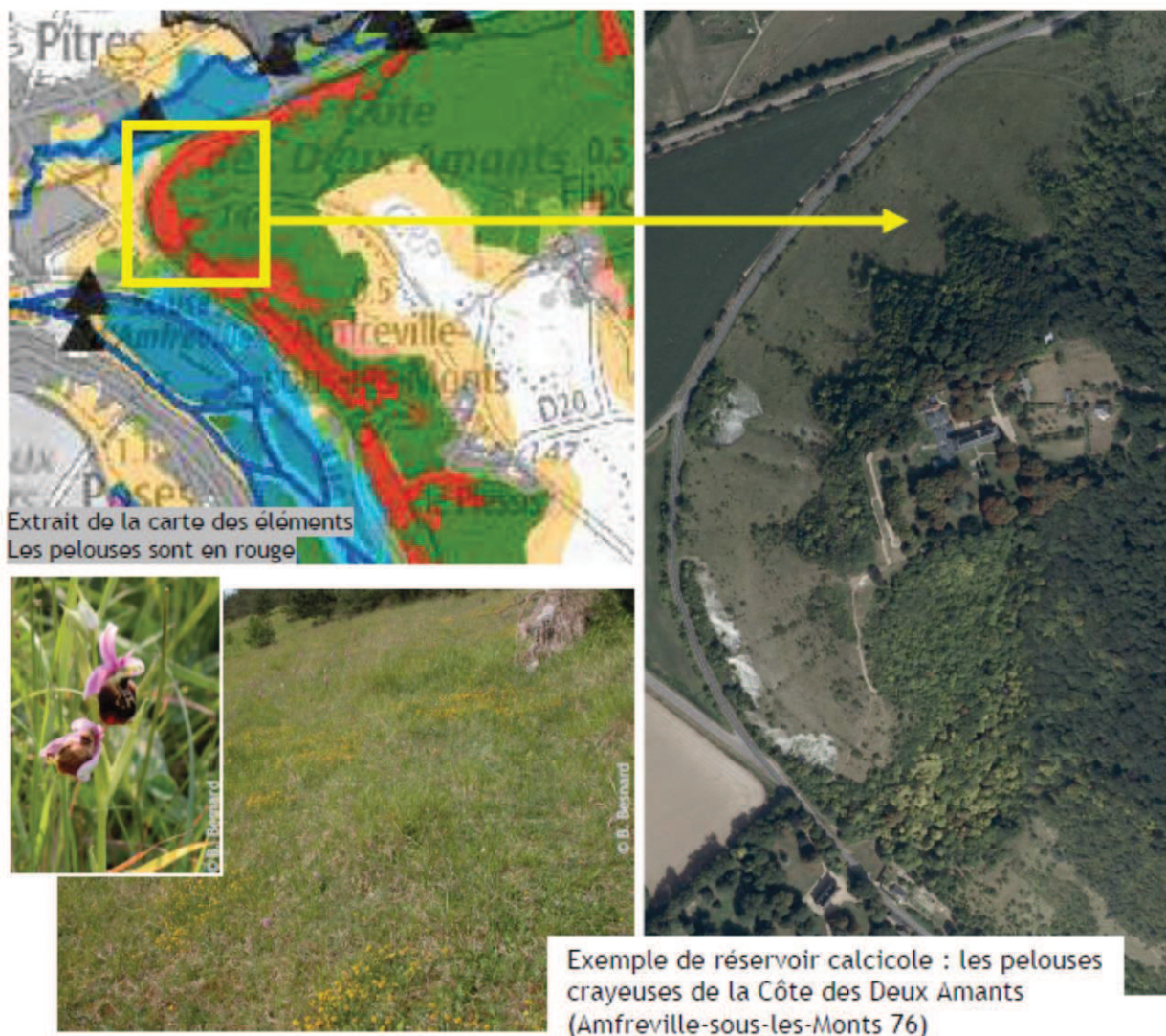
Pour chaque sous-trame ont été définis des réservoirs, des corridors, les ruptures de continuités et les éléments de fragmentation.

➤ **Les réservoirs de biodiversité :**

La définition des réservoirs a été basée sur trois approches :

- L'analyse des espaces naturels protégés ou identifiés pour leur intérêt écologique : comme par exemple les réserves naturelles, les zones des sites Natura 2000 relevant de la Directive Habitat, les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et certaines ZNIEFF de type II, les terrains du Conservatoire du Littoral...
- Les milieux naturels non-fragmentés ou présentant un intérêt écologique particulier comme par exemple des espaces boisés de plus de 100ha, des zones humides d'intérêt écologique (ZHIEP)...
- Des réservoirs complémentaires qui ont été rajoutés suite aux groupes de travail et aux ateliers.

Exemple de réservoir : la trame calcicole :



Les corridors :

Les méthodes retenues pour identifier les corridors se sont appuyées sur un groupe de travail d'expert composé d'acteurs locaux et de naturalistes qui ont permis de définir des corridors spécifiques à chaque sous-trame et ce pour les espèces à fort déplacement comme celles à faible déplacement.

Les ruptures de continuités :

Ces ruptures peuvent être dues à la très grande surface des parcelles agricoles cultivées, à la présence d'infrastructures routières ou ferroviaires ou à l'urbanisation.

Les éléments de fragmentation :

Ont été considérés comme des éléments majeurs de fragmentation lors de l'élaboration de la TVB :

- le réseau routier de type autoroute, voies rapides,
- les voies ferrées d'au moins deux voies,
- les zones urbanisées,
- les différents endiguements sur les cours d'eau,
- les grands cours d'eau.



I.3.4/ Outils de mise en œuvre du SRCE

Deux objectifs principaux ont été définis lors de l'élaboration du SRCE :

- **préserver et restaurer les réservoirs et corridors identifiés au niveau régional ou interrégional,**
- **réduire la fragmentation et résorber les points noirs.**

Les outils pour cela ne sont pas des outils spécifiques au SRCE mais des outils existant au travers de mesures réglementaires ou de mesures incitatives et contractuelles :

Les outils réglementaires :

Ce sont principalement les documents d'urbanisme qui permettent d'agir :

- Sur l'occupation du sol en limitant l'étalement urbain, en préservant au maximum les milieux naturels en classant des réservoirs de biodiversité identifiés en zone naturelle (N) ou zone agricole (A) avec la possibilité de localisation de zonages indicés « corridor et/ou réservoir écologique sensible », en classant les espaces boisés...
- Sur la fragmentation du territoire en ne créant pas d'infrastructures fragmentantes, en identifiant et résorbant les zones de fragmentation liées aux infrastructures existantes.

D'autres outils réglementaires existent également qui permettent l'atteinte des objectifs du SRCE : les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont certaines mesures visent à protéger les zones humides et milieux aquatiques, les zones agricoles protégées, les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP), les réserves naturelles nationales ou régionales, les espaces boisés classés....

Les mesures incitatives contractuelles :

Différentes mesures déjà existantes vont déjà dans le sens de la préservation de la biodiversité. Citons par exemple :

- Les contrats Natura 2000 qui permettent à des propriétaires de s'engager dans un programme d'actions en faveur des habitats et espèces d'intérêt communautaire.
- Les chartes Natura 2000 qui permettent aux signataires de s'engager dans une démarche Natura 2000.
- Les mesures agro-environnementales qui permettent de rémunérer les agriculteurs qui s'engagent volontairement à préserver l'environnement et à entretenir l'espace rural.
- Les chartes forestières de territoire (gestion durable des espaces boisés)...

I.3.5/ Dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE

L'État, au niveau national, doit présenter au Comité national Trame verte et bleue une évaluation reposant sur plusieurs composantes :

- Les résultats des évaluations de la mise en œuvre des SRCE,
- Une analyse de la contribution des SRCE à la cohérence nationale de la TVB,
- Une analyse des résultats obtenus du point de vue de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques par la mise en œuvre du document-cadre,
- L'analyse du développement du territoire en termes d'activité humaine, notamment en milieu rural.

L'évaluation du SRCE de Haute-Normandie vise à alimenter :

- **Le pilotage de la mise en œuvre du SRCE après adoption, à des pas de temps réguliers : évaluer les premiers résultats, optimiser ses moyens ; la décision obligatoire de réviser ou de maintenir en vigueur le SRCE, six ans après son adoption.**
- **Enfin, les diagnostics régionaux et les suivis et évaluations relatifs à la Trame verte et bleue ont vocation à contribuer aux dispositifs permanents de connaissance, pour le suivi et l'évaluation de la biodiversité à l'échelle régionale.**

Evaluation des objectifs en matière de biodiversité

- Contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques régionales en prenant en compte les activités humaines
- Contribuer aux enjeux de cohérence nationale de la TVB, et particulièrement à atteindre le bon état écologique des eaux (objectifs des SDAGE)

Evaluation des objectifs en matière de territoires et de gouvernance

- Organiser les mesures et actions dans un cadre d'intervention pour l'atteinte des objectifs du SRCE
- Contribuer à l'intégration de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques dans les politiques d'aménagement et de gestion du territoire et dans les activités socio-économiques
- Faciliter l'appropriation de l'enjeu de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques définies au niveau régional par les acteurs territoriaux et favoriser leur participation à la mise en œuvre du SRCE

Conformément à l'article L 371- 2 du CE, le dispositif de suivi et d'évaluation du SRCE de Haute Normandie a été établi sur la base des travaux du groupe de travail pluridisciplinaire piloté par la direction de l'eau et de la biodiversité qui a proposé une liste de 31 indicateurs recommandés. Ils sont complétés par deux indicateurs élaborés par l'OBHN : un indicateur sur la fragmentation du territoire et un indicateur sur le suivi des linéaires de haies.

➤ Exemple d'indicateurs locaux applicables à la Haute Normandie.

- Atteinte de l'objectif TVB : utilisation de l'observatoire régional de la biodiversité et de ses premières analyses.
- Évolution de la surface occupée par les principaux types d'occupation du sol et du foncier : *exemple la région Haute Normandie est très artificialisée et les milieux agricoles subissent une triple pression liée aux enjeux agricoles, à l'urbanisation et à la préservation des milieux naturels. Cette pression foncière rend les indicateurs fonciers très pertinents à prendre en compte pour l'évaluation de la TVB sur le territoire.*
- Mise en œuvre des orientations : Sur les cœurs de nature (réservoirs de biodiversité) : type de protection réglementaire, foncière, type de gestion.
- Sur les corridors : linéaires renforcés, recréés, contribution à la TVB (suivi plus difficile)
- Sur la matrice agricole superficie concernée par des mesures agri-environnementales ;
- Avancée des mesures en faveur de la nature en ville, des programmes de gestion différenciée, des plans biodiversité.
- La TVB est-elle retranscrite dans les SCOT et PLU? (en lien avec la mise à disposition de bureaux d'études aux communes pour l'identification et la mise en œuvre de la TVB).
- La mise en œuvre des appels à projets régionaux sur la TVB.

I.4/ ELABORATION DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Code de l'environnement fixe en partie la gouvernance du SRCE en désignant l'État et la Région comme copilotes de la maîtrise d'ouvrage et le comité régional trame verte et bleue comme instance de concertation et de dialogue.

En Haute-Normandie, c'est le Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité (COSRB) qui a fait fonction de comité régional de la Trame Verte et Bleue (TVB).

I.4.1/ Méthode d'élaboration du SRCE

Dans un premier temps l'État et la Région de Haute-Normandie ont mis en place un observatoire de la Biodiversité en région (OBHN), puis ont défini une Stratégie Régionale en faveur de la Biodiversité (SRB) autour de cinq axes :

- Développer la connaissance et les indicateurs de la Biodiversité.
- **Élaborer le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).**
- Coordonner les actions de définition et de gestion des espaces protégés (notamment par une meilleure articulation des politiques de soutien).
- Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.
- Promouvoir l'éducation à l'environnement.

Pour atteindre ces objectifs, la gouvernance s'est structurée à trois niveaux :

- Niveau de décision avec la création du comité de pilotage (État, Région, Grandes collectivités et Etablissements Publics concernés).
- Niveau de concertation avec la mise en place du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité en Haute-Normandie (l'arrêté de composition figurait en annexe du dossier mis à l'enquête publique).
- Niveau d'échange avec l'organisation d'ateliers thématiques.

L'élaboration du SRCE s'est faite à ces trois niveaux, autour de 3 comités de pilotage, 2 conseils d'orientation et 4 séries d'ateliers thématiques.

Quels ont été les principes d'élaboration ?

- Une approche scientifique avec l'usage d'outils cartographiques et la validation de données « à dire d'experts ».
- Une approche pédagogique avec la réalisation d'un document très condensé, souhaité plus accessible par le public.
- Une approche basée sur la recherche de l'acceptabilité du SRCE par les acteurs économiques, en prenant en considération les impacts éventuels du SRCE en phase de concertation (pour exemple les Grands Ports, la filière agricole, forestière).
- Une approche basée sur la recherche d'une appropriation de ce Schéma par les acteurs locaux avec une réalisation du SRCE par les maîtres d'ouvrage en régie.

Quelle a été la méthode retenue ?

- Étude de l'occupation du sol réalisée par le CETE Normandie-Centre, avec un inventaire des continuums écologiques et des éléments de fragmentation du territoire.
- Définition des sous-trames.
- Identification des réservoirs de Biodiversité.
- Identification des corridors écologiques potentiels.
- Définition des enjeux.
- Mise en cohérence avec d'autres schémas de cadrage ou de planification.

- Mise en compatibilité avec les continuités écologiques nationales.
- Réalisation en parallèle par la Région d'un guide de mise en œuvre du SRCE (ce document ne figurait pas au dossier mis à l'enquête publique).

I.4.2/ La Consultation obligatoire

Conformément à l'article L.371-3 du code de l'Environnement, le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique est transmis aux communes concernées et soumis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés urbaines, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu par écrit dans un délai de trois mois à compter de leur saisine, soit le 22 novembre 2013 en ce qui concerne le SRCE de Haute-Normandie.

Les maîtres d'ouvrage du SRCE ont reçu les avis suivants :

- Conseil Général de l'Eure
- Conseil Général de Seine Maritime
- Communauté d'agglomération du Havre
- Communauté d'agglomération Seine-Eure
- Communauté d'agglomération des Portes de l'Eure
- Grand Evreux Agglomération
- Communauté Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe
- Communauté de communes Caux Vallée de Seine
- Communauté de communes Pays de Conches
- Communauté de communes Pays du Neubourg
- Communauté de communes Eure Madrie Seine
- Communauté de communes Portes Nord Ouest de Rouen
- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande
- Commune de Sotteville les Rouen
- Commune de Berville sur Mer
- Commune du Havre

I.4.3/ Communication autour du SRCE

L'autorité environnementale souligne l'effort fourni pour présenter un SRCE concis d'une centaine de pages.

Le plan d'actions stratégique nécessitera un effort de pédagogie, d'animation, d'expertise et de suivi important afin que les PLU et SCOT intègrent, en amont de leur réalisation ou révision, les enjeux des continuités biologiques.

L'Autorité Environnementale souligne l'importance d'un tel accompagnement auprès, notamment des collectivités, pour garantir la mise en œuvre du Plan d'Actions Stratégique (PAS) du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

I.4.4/ Rapport Environnemental et Avis de l'Autorité Environnementale

➤ LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Conformément au Décret n° 2012-616 du 06/05/2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, le SRCE a fait l'objet d'une telle évaluation (document intitulé « Rapport Environnemental » constitutif du dossier mis à l'enquête publique).

Le contenu de cette évaluation est défini dans les articles R.122-7 et suivants du Code de l'Environnement, le but est d'évaluer les effets positifs et négatifs du Schéma sur l'environnement, bien que le SRCE soit par définition un document à vocation environnementale.

IMPACTS POSITIFS

- Enrayer la perte de Biodiversité.
- Limiter la fragmentation du territoire.
- Évaluer les ruptures de continuité générées par les grands projets d'aménagement sur la Base de la doctrine « Eviter, Réduire, Compenser (ERC) ».
- Amélioration de la résilience des espaces agricoles et naturels.
- Lutte contre la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Effets positifs sur la qualité de l'Air, de l'Eau, de la Santé et des Paysages.

IMPACTS NEGATIFS

- Manque de certitude sur les données d'inventaire et de biologie des espèces.
- Manque de connaissances.
- Risque de dispersion des espèces invasives.
- Risque de prolifération d'espèces nuisibles aux cultures.
- Risque de figer le territoire.
- Insuffisance d'impact du Plan d'Actions Stratégique par l'absence d'un volet juridique et financier.

➤ L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis du Préfet de Région en tant qu'autorité environnementale porte sur la qualité du Rapport Environnemental et sur la prise en compte de l'Environnement par le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

Il ressort de cet Avis que :

Ce schéma n'aura « à priori » aucun impact négatif sur l'environnement et qu'à ce titre il n'est pas tenu de présenter une démarche d'évitement, de réduction ou de compensation des éventuels impacts.

Les impacts du SRCE liés aux activités économiques ont été pris en compte durant la phase de concertation.

L'efficacité du SRCE est liée à l'accompagnement et la communication auprès des collectivités territoriales, et qu'à ce titre le guide de mise en œuvre est déterminant.

L'étude des continuités inter régionales avec la Picardie sur la sous-trame littorale, est insuffisante.

La cartographie demeure complexe et nécessite un accompagnement des collectivités pour leur permettre de traduire le SRCE dans leurs documents d'urbanisme.

L'autorité Environnementale recommande :

- De faire figurer le résumé non technique de l'évaluation environnementale au début du rapport environnemental.
- De redéfinir les enjeux sur la trame littorale avec la Région Picardie.

II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1/ DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Monsieur le Préfet de Région de Haute-Normandie a sollicité la désignation d'une commission d'enquête auprès du Tribunal Administratif de Rouen en date du 21 Mars 2014.

Par ordonnance en date du 25 mars 2014, de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen, la commission chargée de conduire l'enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique a été désignée comme suit :

- Marianne Azario, président de la commission d'enquête.
- Alain Février, membre titulaire de la commission d'enquête.
- Christian Baïsse, membre titulaire de la commission d'enquête.
- Ghislaine Cahard, membre suppléant de la commission d'enquête.

II.2/ ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUETE

➤ **Le 11 avril 2014, réunion à la Préfecture de Région en présence de :**

- | | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| - Mme Restencourt(DCPE) | - M. Baïsse (Commissaire Enquêteur) |
| - Mme Varone (DCPE) | - M. Février (Commissaire-Enquêteur) |
| - Mme le Neveu (DREAL) | - Mme Cahard (Commissaire Enquêteur) |
| - M. Durel (DREAL) | - Mme Azario (Commissaire Enquêteur) |
| - Mme Muller (SGAR) | - M. Tiphagne (Région) |

En concertation avec l'autorité organisatrice (Préfecture de Région), la commission d'enquête a défini :

- Les dates de l'enquête publique.
- Le siège de l'enquête.
- Les lieux et horaires des permanences en mairies sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

- Les lieux de mise à disposition d'un dossier d'enquête publique sur les départements de L'Eure et de la Seine-Maritime.
- Les modalités de publicité de l'avis d'enquête.
- La composition du dossier mis à l'enquête publique (la commission ayant souhaité que figure l'intégralité des avis émis).

L'arrêté Préfectoral du 18 avril 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, a fixé les modalités de cette enquête (cf. annexe n° 1 au présent rapport).

L'enquête publique s'est tenue du jeudi 22 mai 2014 au lundi 23 juin 2014, soit 33 jours d'enquête.

➤ **Le 14 mai 2014, réunion à la DREAL, bureau ressources et biodiversité, en présence de :**

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| - Mme Le Neveu (DREAL) | - M.Février (Commissaire Enquêteur) |
| - M. Chilloc (DREAL) | - Mme Cahard (Commissaire Enquêteur) |
| - M.Baïsse (Commissaire Enquêteur) | - Mme Azario (Commissaire Enquêteur) |

Cette réunion a permis aux services de l'État de présenter à la commission le projet de SRCE et de répondre aux nombreuses questions de la commission, questions qui avaient fait l'objet d'une synthèse communiquée préalablement à la réunion.

La commission a souhaité que soient ajoutées au dossier mis à l'enquête, les pièces suivantes :

- Un glossaire des acronymes afin de faciliter la lecture du dossier par le public.
- L'arrêté de composition du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité en Haute-Normandie.
- La synthèse des ateliers de concertation (non retenu par les maîtres d'ouvrage).

➤ **Le 1er juillet 2014, réunion à la DREAL pour la remise du Procès-Verbal des observations reçues à la faveur de l'enquête, en présence de :**

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| - Mme Le Neveu (DREAL) | - M. Baïsse (Commissaire Enquêteur) |
| - M. Durel (DREAL) | - M. Février (Commissaire Enquêteur) |
| - M. Tiphagne (Région) | - Mme Azario (Commissaire Enquêteur) |
| - M. Chilloc (DREAL) | |

➤ **Le 15 juillet 2014, réunion à la DREAL, pour la remise du Mémoire en Réponse des maîtres d'ouvrage du SRCE, en présence de :**

- | | |
|------------------------|--------------------------------------|
| - Mme Le Neveu (DREAL) | - M. Baïsse (Commissaire Enquêteur) |
| - M.Chilloc (DREAL) | - M. Février (Commissaire Enquêteur) |
| | - Mme Azario (Commissaire Enquêteur) |

II.3/ PUBLICITE DE L'ENQUETE

- **Par voie d'affichage** en mairies, 15 jours au moins avant le démarrage de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2014, un affichage a été réalisé dans les mairies de Rouen, Le Havre, Dieppe, Forges les Eaux, Yvetot, Blangy sur Bresle, Fécamp, Gournay en Bray, Neufchâtel en Bray, Evreux, Les Andelys, Bernay, Pont-Audemer, Verneuil sur Avre, Louviers, Vernon, ainsi que dans les préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure et les sous-préfetures de Dieppe, Le Havre, Les Andelys et Bernay.

- **Par les annonces légales**, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2014, un avis au public a été publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête et durant les huit premiers jours de l'enquête ; ce dans les journaux suivants (cf annexe n° 2 au présent rapport) :

- Paris-Normandie, édition de Seine-Maritime du 28 avril 2014
- Paris-Normandie, édition de l'Eure du 28 avril 2014
- Eveil Normand du 30 avril 2014
- Courrier Cauchois du 2 mai 2014
- Paris-Normandie, édition de Seine-Maritime du 23 mai 2014
- Paris-Normandie, édition de l'Eure du 23 mai 2014
- Eveil Normand du 28 mai 2014
- Courrier Cauchois du 23 mai 2014

Il convient de noter qu'à la demande de la commission, l'avis d'enquête a également été publié dans le journal mensuel de la Région Haute-Normandie du mois de juin 2014..

- **Par la communication de l'avis d'enquête sur les sites internet** des Préfetures de la Région, préfetures de Seine-Maritime et de l'Eure, de la DREAL et de la Région Haute-Normandie.
- **Par la communication de l'avis d'enquête transmis par voie électronique à toutes les communes des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime**, ce par les services de l'État.

Il convient de noter que le dossier était consultable dans son intégralité sur les sites internet des Préfetures de la Région, Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime, ainsi que sur les sites de la DREAL et de la Région Haute-Normandie.

II.4/ PERMANENCES DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2014, les commissaires enquêteurs se sont tenus à la disposition du public dans les mairies désignées aux dates et heures suivantes :

LIEU	DATE	HORAIRE	COMMISSAIRE ENQUETEUR
ROUEN	JEUDI 22 MAI	DE 9H à 12H	COMMISSION
LE HAVRE	SAMEDI 24 MAI	DE 9H à 12H	ALAIN FEVRIER
PONT AUDEMER	LUNDI 26 MAI	DE 9H à 12H	ALAIN FEVRIER
DIEPPE	MERCREDI 28 MAI	DE 14H à 17H	MARIANNE AZARIO
FORGES	MARDI 3 JUIN	DE 14H à 17H	MARIANNE AZARIO
VERNEUIL/AVRE	MERCREDI 4 JUIN	DE 9H à 12H	CHRISTIAN BAÏSSE
EVREUX	VENDREDI 6 JUIN	DE 16H à 19H	CHRISTIAN BAÏSSE
YVETOT	MERCREDI 11JUIN	DE 14H à 17H	ALAIN FEVRIER
ROUEN	JEUDI 12 JUIN	DE 15H à 18H	MARIANNE AZARIO
LES ANDELYS	SAMEDI 14 JUIN	DE 9H à 12H	CHRISTIAN BAÏSSE
BERNAY	LUNDI 16 JUIN	DE 9H à 12H	CHRISTIAN BAÏSSE
DIEPPE	MARDI 17 JUIN	DE 14H à 17H	MARIANNE AZARIO
LE HAVRE	VENDREDI 20JUIN	DE 16H à 19H	ALAIN FEVRIER
EVREUX	LUNDI 23 JUIN	DE 14H à 17H	COMMISSION

La commission note que les permanences se sont déroulées de façon satisfaisante, dans des locaux assurant la confidentialité pour recevoir le public.

Un incident est à noter sur la commune du Havre, où une erreur d'aiguillage a rendu plus difficile, pour une personne, l'annexion d'un courrier au registre d'enquête le lundi 23 juin, courrier qui a été pris en compte par la commission car établi et communiqué durant les délais de l'enquête.

II.5/ CLOTURE DE L'ENQUETE

Le lundi 23 juin 2014 à 17 heures, le délai d'enquête étant expiré, l'enquête publique a pris fin. Les membres de la commission ont clôturé et récupéré les registres d'enquête.

La commission a analysé les observations reçues et établi le Procès-Verbal des observations (cf. annexe n° 3 au présent rapport) remis en main propre aux services de l'État et à la Région, le mardi premier juillet 2014, ce conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2014.

L'État et la Région ont transmis à la commission d'enquête leur Mémoire en Réponse (cf. annexe n° 4 au présent rapport), le mardi 15 juillet 2014, ce conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18/04/2014.

III/ OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA COMMISSION D'ENQUETE

III.1/ ANALYSE QUANTITATIVE DES OBSERVATIONS

LIEU	DATE	HORAIRE	COMMISSAIRE ENQUETEUR	NOMBRE DE PERSONNES RECUES	NOMBRE DE COURRIERS RECUS	NOMBRE DE DEPOTS REGISTRE
ROUEN	JEUDI 22 MAI	DE 9H à 12H	COMMISSION	4	1	0
LE HAVRE	SAMEDI 24 MAI	DE 9H à 12H	ALAIN FEVRIER	1	0	0
PONT AUDEMER	LUNDI 26 MAI	DE 9H à 12H	ALAIN FEVRIER	0	0	0
DIEPPE	MERCREDI 28 MAI	DE 14H à 17H	MARIANNE AZARIO	4	2	5
FORGES	MARDI 3 JUIN	DE 14H à 17H	MARIANNE AZARIO	4	0	4
VERNEUIL/AVRE	MERCREDI 4 JUIN	DE 9H à 12H	CHRISTIAN BAÏSSE	1	0	3
EVREUX	VENDREDI 6 JUIN	DE 16H à 19H	CHRISTIAN BAÏSSE	0	0	0
YVETOT	MERCREDI 11JUIN	DE 14H à 17H	ALAIN FEVRIER	4	3	1
ROUEN	JEUDI 12 JUIN	DE 15H à 18H	MARIANNE AZARIO	4(dont 2 déjà intervenues ailleurs)	1	0
LES ANDELYS	SAMEDI 14 JUIN	DE 9H à 12H	CHRISTIAN BAÏSSE	2	1	1
BERNAY	LUNDI 16 JUIN	DE 9H à 12H	CHRISTIAN BAÏSSE	1		
DIEPPE	MARDI 17 JUIN	DE 14H à 17H	MARIANNE AZARIO	13	2	4
LE HAVRE	VENDREDI 20JUIN	DE 16H à 19H	ALAIN FEVRIER	1	2	0
EVREUX	LUNDI 23 JUIN	DE 14H à 17H	COMMISSION	2	2	2
GOURNAY					0	0
BLANGY/BRESLE					0	0
NEUFCHATEL					1	0
LOUVIERS					0	0
FECAMP					0	0
VERNON					0	0

Il convient d'ajouter les contributions écrites parvenues au siège de l'enquête au nombre de 33 (22 courriels et 11 courriers).

Enfin un courrier émanant de Mme Van Elslande est parvenu au siège de l'enquête tardivement (le 25 juin), de sorte qu'il n'a pas été pris en compte par la commission, cependant les thèmes abordés dans ce courrier ont été relayés par ailleurs durant l'enquête et analysés.

III.2/ ANALYSE THEMATIQUE DES OBSERVATIONS

La commission reproduit ci-dessous le Procès-Verbal établi à l'attention de Monsieur le Préfet de Région et de Monsieur le Président de la Région Haute-Normandie, reprenant l'ensemble des observations produites et réparties par thèmes.

Chaque thème abordé est suivi de la réponse des pétitionnaires et de l'analyse de la commission d'enquête.

« Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Haute-Normandie, dont les modalités ont été fixées par arrêté préfectoral du 18 avril 2014, et qui s'est déroulée du 22 mai 2014 au 23 juin 2014 sur le territoire Haut-Normand (départements de Seine-Maritime et de l'Eure), la commission d'enquête vous adresse par la présente le Procès-Verbal de synthèse des observations écrites et orales recueillies, ce conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ».

« A la faveur de cette enquête :

- **41** personnes sont intervenues lors des permanences effectuées par les membres de la commission.
- **22** courriels ont été envoyés au siège de l'enquête (DREAL de Seine-Maritime).
- **11** courriers ont été adressés au siège de l'enquête.
- **20** contributions écrites ont été portées sur les registres d'enquête mis à disposition du public.
- **15** courriers ont été annexés à ces registres ».

En préambule, il convient de vous préciser que l'adhésion a été générale quant à l'objectif global poursuivi par ce projet, d'enrayer la perte de biodiversité en Haute-Normandie.

Néanmoins la mise en œuvre de cet objectif, présentée dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), tel que soumis à enquête publique, a suscité un grand nombre d'observations et d'oppositions ».

« Au regard de la multiplicité et de la récurrence de ces observations, la commission d'enquête a opté pour une présentation thématique, comme suit :

- A) Observations relatives à l'élaboration du SRCE.
- B) Observations relatives à l'opposabilité du SRCE.
- C) Observations relatives à l'impact du SRCE sur les activités humaines ».

A) L'ELABORATION DU SRCE

Les observations produites portent sur la concertation, la transparence, la pédagogie, le diagnostic et l'évaluation environnementale « ex ante » du SRCE .

1) CONCERTATION

- Un certain nombre d'acteurs issus du monde rural, de l'industrie et des carrières, du monde scientifique et associatif ont participé aux ateliers thématiques ainsi qu'aux réunions du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité en Haute-Normandie. Pourquoi ces réunions n'ont-elles pas fait l'objet de compte-rendu ?

L'intérêt aurait été double :

- Traçabilité des interventions faites par les acteurs
- Information du public

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Seules les réunions des ateliers de 2013 n'ont pas fait l'objet de CR détaillés ».

Analyse de la commission : la commission note qu'à l'exception des ateliers de 2013, les autres ateliers ont fait l'objet d'une synthèse publiée sur le site internet de la DREAL mais la commission regrette que ces documents n'aient pas été intégrés dans le dossier mis à l'enquête publique. La commission en avait d'ailleurs formulé la demande en phase préparatoire à l'enquête (demande intégrée à la synthèse de questions lors de la réunion du 14/05/2014).

- Absence de suivi complet de la démarche de concertation, en effet telle qu'elle a été organisée, cette concertation n'a pas permis une vue d'ensemble sur le SRCE.

Il est noté une absence d'implications de nombreux élus :

- Peu d'avis formulés par les communes et Intercommunalités
- Pas de relais d'information des élus auprès du public

Réponse des maîtres d'ouvrage : « L'ensemble de l'information demandée par la réglementation a été effectuée. Tous les maires ont été informés sur le SRCE par l'envoi du résumé non technique, tous les présidents d'EPCI ont été consultés et tous les maires informés de l'enquête publique par mail ».

Analyse de la commission : La commission note que les procédures ont été respectées et produit en annexe au présent rapport les courriers adressés aux collectivités.

- Le SRCE a-t-il donné lieu au recueil de données de terrain auprès des acteurs directement concernés par la gestion des espaces (par exemple les exploitants agricoles) ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « La méthodologie d'élaboration du SRCE s'appuie sur les données disponibles ».

Analyse de la commission : la commission note que le SRCE a été établi à partir de compilations de données déjà existantes ne donnant pas lieu à des nouveaux relevés sur le terrain. Il aurait été judicieux d'identifier plus clairement les sources de ces données.

- Malgré plusieurs requêtes, les chambres d'agriculture n'ont pas été associées à la consultation obligatoire en qualité de Personnes Publiques Associées (PPA), ce alors même qu'elles sont consultées pour avis sur les documents d'urbanisme (principal relais du SRCE au niveau local).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Les textes réglementaires ne le prévoient pas ».

Analyse de la commission : En effet l'article L371-3 du Code de l'Environnement n'associe pas les chambres d'agriculture au titre des PPA. Le SRCE a vocation à être pris en compte dans les documents d'urbanisme, or les chambres sont largement associées à l'élaboration de ces documents.

- Qui a participé à l'élaboration du Guide d'Application du SRCE (pour exemple filières agricoles et carriers non associés) ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce guide n'est pas prévu dans les textes, il est réalisé à l'initiative de la Région. Il n'était pas finalisé lors de l'enquête publique, un premier projet a toutefois été fourni aux chambres d'agriculture qui ont fait part de leurs remarques. Ces dernières sont prises en compte dans la version finale du guide ».

Analyse de la commission : La commission précise que juridiquement le guide n'avait pas vocation à être intégré au dossier d'enquête publique. A la lecture des contributeurs du guide de mise en œuvre, remerciés par la région dans ce document, la commission note que collectivités et services de l'état ont été associés à son élaboration, et qu'il a été fourni aux chambres d'agriculture un exemplaire à l'état de projet.

Questions complémentaires de la Commission d'Enquête :

La commission demande la communication des éléments suivants :

- L'avis formel du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité en date du 5 Novembre 2013.
- Le courrier adressé aux communes et intercommunalités relatif au projet.

En dehors du guide d'application d'autres documents d'aide à la prise en compte du SRCE sont-ils envisagés à destination des collectivités locales, exemple sous forme de cahier des charges régional concerté et défini par activité impactée (monde agricole, carriers, ..) ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le Conseil d'orientation est une instance de concertation et non décisionnelle. Il n'y a donc pas eu d'avis officiel formulé (art L.371-3 du CE).

Copies des courriers fournis en annexe (courriers envoyés à l'occasion de la consultation). Fourniture également de la copie du mail envoyé à l'occasion de l'enquête publique ».

Analyse de la commission : La commission note qu'il n'y a pas eu d'avis formel du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de Biodiversité (COSRB) et le regrette. La commission produit en annexe au présent rapport les modèles de courriers adressés aux collectivités.

2) TRANSPARENCE

➤ Il est souligné un manque de transparence sur :

- Les données scientifiques, exemple de l'étude sur les milieux supports.
- Les obstacles à l'écoulement des eaux (absence d'identification).
- La définition des corridors écologiques (exemple du secteur géographique limitrophe de la Picardie où il y a peut-être eu des arbitrages rendus pour tenir compte du développement de l'éolien terrestre).
- Les réservoirs de biodiversité ajoutés.

Réponse des maîtres d'ouvrage :

- S'agissant des données scientifiques comme l'étude sur les milieux supports : « l'étude est citée en référence bibliographique, elle a été fournie à toutes les structures qui l'ont demandée et elle sera disponible sur le site internet de la DREAL dès aout 2014 ».

- S'agissant des obstacles à l'écoulement, « ce sont les obstacles identifiés dans le SDAGE. Ces éléments sont repris comme tels, effectivement un paragraphe d'explications mériterait d'être ajouté sur les obstacles à l'écoulement. Il est donc proposé une modification du SRCE par l'ajout d'un paragraphe qui précisera que le SRCE n'ajoute pas de réglementation supplémentaire au SDAGE et à la réglementation existante vis-à-vis des obstacles à l'écoulement, une carte de classement des cours d'eau sera ajoutée ».

- S'agissant de la définition des corridors écologiques et des soupçons d'arbitrage pour tenir compte de l'éolien terrestre dans le secteur de la vallée de la Bresle, « la méthodologie de définition des corridors est explicitée dans le document (p66 et suiv). Nous ne disposons pas de données sur les projets éoliens dans ces secteurs, ils n'ont donc pas influencé la cartographie des corridors »

- S'agissant des réservoirs de biodiversité ajoutés, « suite aux ateliers, des réservoirs de biodiversité ont été proposés à l'ajout et également au retrait (prairies mésophiles). Des propositions ont été proposées au COPIL (comité de pilotage) qui les a validées ».

Analyse de la commission :

- Sur les données scientifiques, la commission se félicite que cette étude sur les milieux supports soit mise en ligne.

- Concernant les obstacles à l'écoulement, la réponse du maître d'ouvrage sur le complément à apporter dans le dossier est de nature à faciliter la compréhension et à rappeler la simple reprise des éléments du SDAGE dans le SRCE.

- Concernant les corridors écologiques, la commission prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage ; elle constate simplement que l'identification des corridors est plus compréhensible dans le tableau intégré au rapport environnemental (p45) que dans le SRCE lui-même.

- Concernant les réservoirs de biodiversité ajoutés, la commission ne se satisfait pas de la réponse des pétitionnaires sur ce point et regrette le manque de transparence sur les ajouts et retraits de réservoirs.

- Les Chambres de Commerce et d'Industrie s'interrogent sur la suite apportée à l'inventaire des zones à vocation économique et des projets de développement susceptibles d'être impactés par le SRCE, inventaire réalisé à la demande des services de l'État : ces zones ont-elles été prises en compte par le SRCE ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Toutes les zones fournies par les CCI comme étant à ce jour validées ont été exclues des réservoirs et des corridors à faible déplacement ; pas des corridors à fort déplacement car cela n'avait pas de sens vu la méthodologie retenue d'une part et d'autre part vu la signification de ces corridors en tant que zones de perméabilité modélisées ».

Analyse de la commission : La commission note qu'ont été pris en compte les projets validés.

3) PEDAGOGIE

- Quelle est l'utilité du SRCE ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Il y est répondu en pages 4 à 6 du document principal ».

- Pourquoi l'avis d'Enquête publique SRCE n'a-t-il pas été affiché dans toutes les communes de Haute-Normandie ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce n'est pas demandé par la réglementation ; les maires ont été informés ; l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes autres que celles citées dans l'arrêté préfectoral de l'enquête publique, relève de la seule décision du maire (Code de l'environnement)».

Analyse de la commission : La commission ne peut que regretter que l'affichage, bien que non réglementaire (sauf pour les communes identifiés dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014), n'ait pas été fait par toutes les communes.

- Le SRCE doit avoir une réelle dimension pédagogique, **plusieurs propositions d'améliorations du document sont formulées en ce sens** :
 - Étoffer le document, sa concision le rend difficile à lire pour un public non initié.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le choix a été fait de réaliser un document concis permettant une lecture plus facile à l'ensemble des acteurs, ce choix est également plus compatible avec le caractère réglementaire du projet. C'est pourquoi il a été choisi de faire un guide plus pédagogique en accompagnement ».

Analyse de la commission : Le choix de faire un document concis a contraint les maîtres d'ouvrage à rester dans les limites juridiques du SRCE, sans effort de pédagogie pour un public non initié. A la faveur de cette enquête, la commission a pu noter que le document n'était pas d'une lecture facile et aurait gagné à être étoffé d'exemples concrets, d'illustrations, d'éléments d'information sur la biodiversité de notre région. En matière de pédagogie du document, le lecteur ne sait pas à la lecture du SRCE, quelles espèces sont liées à telle ou telle sous-trame, à quel milieu naturel de son environnement correspondent ces sous-trames, de même qu'il n'identifie pas la faune ni la flore.

- Regrouper les cartographies des éléments de la Trame Verte et Bleue et des cartes d'objectifs.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Cela avait été envisagé puis rejeté pour garder une vision plus complète du territoire. »

Analyse de la commission : La commission regrette le choix des maîtres d'ouvrage de ne pas retenir cette proposition qui aurait rendu les cartes plus lisibles.

- Rédiger une carte inversée montrant, sur fond blanc, les zones restées à l'état naturel.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *lisibilité non assurée* ».

- Expliquer de façon plus détaillée les enjeux de la biodiversité, la place de l'homme au cœur de cette biodiversité et les services rendus par celle-ci (exemples nombreux de bénéfices associés en matière de lutte contre les phénomènes naturels, contre la pollution...).
- Donner envie de s'intéresser à la biodiversité afin que chacun comprenne qu'il a un rôle à jouer.
- Valoriser les expériences positives en faveur de la biodiversité, et ce dans tous les domaines.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *S'il est important de replacer le SRCE dans son contexte, il ne nous semble pas pertinent, parce qu'il s'agit d'un document réglementaire (consigne répétée du Ministère sur le caractère réglementaire de l'ensemble du SRCE), d'y inclure des éléments relevant de l'information générale qui peut être trouvée dans de nombreux documents pédagogiques existants.* »

Analyse de la commission : *Le document était contraint dans sa forme réglementaire mais la commission pense qu'il n'y avait pas de risque d'insécurité juridique à l'étoffer d'éléments de connaissances. La commission note qu'un document néanmoins concis comme le rapport environnemental est d'une lecture plus facile.*

La commission conforte la nécessité de faire un guide explicatif pour faciliter la compréhension par les acteurs, du SRCE.

- Préciser les interactions entre la mise en place de la Trame Verte et Bleue au niveau national et au niveau régional.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *cela est expliqué dans le document (pages 56 à 63)* ».

Questions Complémentaires de la Commission d'Enquête :

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document d'aménagement du territoire qui s'intègre dans un dispositif global de protection de la biodiversité, **pourquoi ne pas avoir mis à profit ce document et indirectement cette enquête publique pour présenter la Stratégie Régionale de Biodiversité (SRB) en Haute-Normandie ?**

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *Comme dit précédemment, et en accord de la position ministérielle, l'ensemble du contenu du SRCE constitue un document officiel et réglementaire, il ne nous est pas apparu opportun de parler de la SRB dans le document lui-même, par contre cela avait sa place dans le rapport environnemental, ce que nous avons fait (page 35 de ce rapport)* ».

Analyse de la commission : *La commission prend acte de la réponse.*

4) DIAGNOSTIC

- Le diagnostic de l'environnement naturel présente des insuffisances sur :
 - L'état réel de la biodiversité en Haute-Normandie.
 - L'impact des projets industrialo-portuaires sur l'état de la biodiversité.
 - L'impact des sites de production d'énergie nucléaire sur l'état de la biodiversité (exemple du prélèvement des eaux pour refroidir les centrales).
 - L'absence de référence au classement de certains cours d'eau au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement.
 - L'impact de l'urbanisation.
 - L'impact du changement climatique (exemple de la ressource disponible en eau).
 - L'impact de l'usage de pesticides sur l'état de la biodiversité.
 - L'analyse de la problématique du Littoral, la demande est faite d'intégrer au SRCE un Plan littoral Seine-Marine.
 - La présence de formes de biodiversité en zones de grandes cultures.
 - La prise en compte des couloirs de migration aviaire.
 - La prise en compte de la « dynamique végétale. ».
 - L'augmentation de la population de certaines espèces (exemple des renards et goélands)

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Tous ces points sont abordés dans le document, ils sont effectivement identifiés comme des éléments impactant la biodiversité (pages 35 à 52) de façon factuelle. Aucune étude ne fait état d'espèces naturelles spécifiques aux grandes cultures en Haute-Normandie (même le busard cendré ou le busard saint martin se reproduisent dans d'autres milieux), le choix d'une trame « grandes cultures » n'était donc pas pertinent. Les couloirs de migration aviaire sont pris en compte (voir pages 59 et 60). Les augmentations de population des espèces évoquées d'une part ne sont pas avérées, et d'autre part n'interfèrent pas avec la définition de la TVB ».

Analyse de la commission : la commission prend acte des éléments de réponse des maîtres d'ouvrage.

- Le diagnostic ne mentionne pas de réservoirs de biodiversité à restaurer (aucune mention dans la cartographie).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « c'est un choix qui est expliqué en page 80. Le SRCE n'a pas vocation à définir la gestion des réservoirs, d'autres documents ont cet objectif. Nous avons davantage mis l'accent sur la préservation des réservoirs existants. Seule la trame silicicole possède deux réservoirs à restaurer ».

Analyse de la commission : La commission prend acte de la réponse.

- Absence d'identification :
 - Des prairies mésophiles, en tant que sous-trame, à la demande du secteur agricole
 - Des espaces naturels gérés par les deux Grands Ports Maritimes

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le choix de l'absence d'identification des prairies mésophiles a été réalisé par le COPIL suite à la concertation.

La remarque sur les espaces naturels gérés par les Grands Ports Maritimes a déjà été formulée par le CSRPN. Les deux grands ports ont actuellement fini leur diagnostic, nous souhaitons intégrer leurs données à celles du SRCE ».

Analyse de la commission : *le retrait des prairies mésophiles en tant que sous trame témoigne d'une démarche consensuelle dans l'élaboration du SRCE.*

S'agissant des espaces naturels des deux grands ports, la commission se félicite de l'intégration des données dans la version finale du SRCE et souligne qu'elle en avait formulé la demande lors de la réunion préparatoire du 14 mai 2014.

- Le choix de larges corridors n'induit-il pas une diminution effective des contraintes pour les porteurs de projets ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : *« Cela est plus conforme à la réalité fonctionnelle ».*

Analyse de la commission : *Une approche pragmatique de la définition des corridors est cohérente au regard du faible niveau d'opposabilité juridique du SRCE.*

- D'où vient le concept de trame noire ?
 - Comment parvenir à faire régresser la pollution lumineuse ?
 - La réduction de l'éclairage public est-elle compatible avec la sécurité des usagers ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : *« le concept de trame noire est lié au fait que des espèces sont lucifuges (fuient la lumière) C'est par exemple le cas des Grands Rhinolophes, chauve-souris lucifuges qui ont besoin de se déplacer entre leurs différents lieux de vie et pour cela suivent un chemin hors des zones éclairées. Une réglementation existe déjà pour limiter la pollution lumineuse, des techniques sont utilisables (lumière directionnelle)».*

Analyse de la commission : *la commission prend acte de la réponse.*

- **Des demandes ont été formulées à la faveur de l'enquête publique afin d'intégrer au SRCE les données suivantes :**

- L'ajout du Marais Ste Croix dans les réserves naturelles à la demande de la commune du Tréport.

Réponse des maîtres d'ouvrage : *« La demande d'ajout du Marais de Sainte Croix aux réservoirs sera étudiée s'il répond aux critères de la méthodologie ».*

- La mise à jour des inventaires ZNIEFF sur la commune d'Anneville-Ambourville et le retrait du Bois des Nouettes comme réservoir de biodiversité humide, à la demande de la Société Lafarge Granulats.
- La demande de retrait du Bois des Nouettes comme réservoir de biodiversité humide et sa requalification en zone semi-naturelle, à la demande de la commune d'Anneville-Ambourville matérialisée par une délibération en Conseil Municipal.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « A ce jour le Bois des Nouettes est une ZNIEFF de type 1 justifiée, la méthodologie justifie donc sa présence comme réservoir. Si le retrait du Bois des Nouettes est justifié par la volonté d'y réaliser une carrière, son retrait du SRCE n'est pas nécessaire puisque le SRCE n'interdit pas la réalisation d'un projet dans un réservoir lorsqu'il est justifié, notamment pour des raisons économiques, pages 10, 11 et 73 ».

- L'intégration de sites identifiés au titre de la Trame Verte et Bleue, à la demande de la Commune de Dieppe.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « la demande sera étudiée avec ajout des données si elles sont compatibles avec la méthodologie ».

- L'intégration de la totalité de la commune d'Évreux dans les couloirs de la Trame Verte et Bleue, à la demande d'Évreux Nature Environnement et de la Fédération HNNE.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Pas compatible avec la méthodologie qui identifie l'urbanisation comme un élément fragmentant ».

- L'extension de la Trame verte sur Villers – Ecalles (Bois Bénard pour compenser les effets du projet de l'A 150), à la demande de l'Association de Protection du Clos-Masure de Courvaudon.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « la demande sera étudiée avec ajout s'il y a compatibilité avec la méthodologie ».

- L'intégration du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) des sources du Breuil, sises à Verneuil sur Avre, comme réservoir de biodiversité et de l'aqueduc secondaire du Breuil comme corridor écologique, à la demande d'Eau de Paris. Les autres aqueducs, gérés par Eaux de Paris, sont déjà intégrés au SRCE d' Ile de France.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « La demande sera étudiée avec ajout s'il y a compatibilité avec la méthodologie ».

- Le recensement des ouvrages hydrauliques situés sur l'Avre aval dans le Plan d'Actions Prioritaires du SRCE, à la demande du syndicat de l'Avre.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « la demande sera étudiée avec ajout s'il y a compatibilité avec la méthodologie ».

- La suppression de la cartographie des ouvrages hydrauliques qui ne sont pas des obstacles à l'écoulement des eaux, en particulier les seuils de moulins sur la rivière de la Rouelle, à la demande de Monsieur Pinon.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Les obstacles à l'écoulement ont été repris sur la base officielle 2010 issue du SDAGE. Il était impossible de vérifier chaque point des bases officielles pour la rédaction du SRCE. Dans la pratique, pour l'effacement de ces obstacles, chaque point sera étudié au cas par cas.

Le SRCE sera modifié avec vérification de l'actualisation de la base utilisée pour les obstacles à l'écoulement des eaux, la légende de la carte précisera le fait qu'il s'agit d'une donnée SDAGE ».

- L'intégration à la cartographie de la rocade nord du havre (tronçon Rouelles/Fontaine La Mallet) comme infrastructure linéaire fragmentante, à la demande de Monsieur Pinon.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Même type de réponse que précédemment, nous avons utilisé les données et bases officielles. Nous recherchons la couche SIG de cette infrastructure ».

Analyse de la commission sur toutes ces demandes : La commission se félicite que toutes ces demandes formulées à l'enquête publique puissent être examinées en vue d'une éventuelle intégration au SRCE ou d'une mise à jour des données.

S'agissant de la demande concernant la ville d'Evreux, il paraît pertinent d'exclure les zones urbanisées des réservoirs et corridors de biodiversité.

Questions Complémentaires de la Commission d'Enquête :

La commission prend note de l'absence d'identification des espaces naturels des Grands Ports Maritimes de Rouen et du Havre, au titre de la Trame Verte et Bleue, dans le Schéma Régional de la Cohérence Écologique, dès lors comment s'opérera le contrôle de la gestion de ces espaces au regard des objectifs du SRCE ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Les travaux d'identification de ces espaces étant réalisés par les Grands Ports Maritimes, ils seront intégrés au SRCE. Nous sommes à ce jour dans l'attente des données, il est prévu de les intégrer avant la validation définitive. Le suivi des différents SDPN et EGPN sera assuré par les GPM et concertés dans le cadre de comités de suivis ».

Analyse de la commission : La réponse satisfait pleinement la commission.

5) EVALUATION ENVIRONNEMENTALE « ex ante »

➤ L'avis de l'Autorité environnementale évoque en page 6 un diagnostic prenant en compte les enjeux socio-économiques et activités humaines: Ce diagnostic a-t-il été fait et pourquoi ne figure-t-il pas au dossier ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Il s'agit d'une prise en compte générale des enjeux socio-économiques mais pas d'un diagnostic élaboré spécifiquement pour le SRCE.

Nous considérons qu'un diagnostic économique spécifique n'est pas demandé par la Loi. La concertation avec les acteurs économiques a permis de prendre en compte ces aspects ».

Analyse de la commission : la confusion vient du terme « diagnostic » qui, ici, renvoie plutôt à la prise en compte globale des enjeux économiques.

Les maîtres d'ouvrage renvoient pour cette question à la concertation, or la concertation n'est pas suffisamment explicitée dans le dossier mis à l'enquête.

➤ Insuffisance de l'évaluation environnementale du SRCE au regard des Directives Européennes, en particulier la Directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 visant l'évaluation des Plans et Programmes dont l'annexe 1 définit les informations à fournir parmi lesquelles les effets notables du Plan ou Programme sur « les biens matériels ».

Analyse de la commission : S'agissant de l'évaluation environnementale du SRCE au regard de la directive européenne n° 2001/42/CE, cette directive a été transcrite en droit français dans le décret n° 2012-616 du 6 mai 2012, modifiant l'article R.122-20 du Code de l'environnement, dont l'alinéa 5 définit les informations à fournir dans le rapport environnemental : « l'exposé des effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et notamment s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine architectural et archéologique des paysages ».

Par ailleurs l'évaluation environnementale au titre de l'article R.122-20 du code de l'environnement, est proportionnée à l'importance du plan, schéma ou programme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sur un plan à finalité purement environnementale comme le SRCE, aucun effet négatif sur l'environnement n'est attendu du fait de la mise en œuvre de ce schéma.

➤ Non-respect de l'article L 371-1-1 du Code de l'Environnement qui stipule : « la Trame Verte et la Trame Bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural. ».

Analyse de la commission : S'agissant de l'article L.371-1-1 du code de l'environnement, il s'agit d'une disposition importante, qu'il sera bon de rappeler dans le guide d'application du SRCE.

➤ Le SRCE Haute Normandie a été mis en place alors que le socle réglementaire de la Trame Verte et Bleue n'était pas finalisé, objet du Décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014, portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Il a essayé de respecter la loi qui demande une élaboration pour fin 2012. Par ailleurs les projets de textes étant connus et respectés, le SRCE est au final en phase avec les textes réglementaires aujourd'hui sortis ».

Analyse de la commission : Effectivement il existait pour les maîtres d'ouvrage une contrainte de temps pour la mise en place du SRCE pour fin 2012.

B) L'OPPOSABILITE DU SRCE

Les observations produites portent sur la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme, dans les grands projets d'aménagement et la mise en œuvre du SRCE.

1) LE SRCE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'intégration du SRCE dans les documents d'urbanisme soulève un grand nombre de questions axées sur **la notion juridique de la « prise en compte », les effets attendus de cette « prise en compte » et les difficultés pratiques générées pour les collectivités.**

➤ Sur la notion juridique de « prise en compte » :

- Il est demandé d'énoncer très clairement et précisément dans le SRCE, ce principe pour éclairer les collectivités en particulier.
- La portée juridique de la « prise en compte » induit une marge d'appréciation au niveau local qui fait craindre un manque d'homogénéité d'application du SRCE sur le territoire haut-normand, voire des dérogations.
- Les communes auront-elles une marge d'appréciation en fonction du contexte économique local ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « la notion de prise en compte est expliquée pages 10 et 11 ».

Analyse de la commission : Là encore, la commission considère que la réponse aurait gagné à être un peu plus développée.

➤ Sur les effets attendus de la traduction dans les documents d'urbanisme :

- Quels sont les garde-fous d'une application du SRCE trop contraignante pour le développement du territoire ?
- Risque de voir augmenter les zonages « N » au détriment des zonages « A ».
- Les zonages indicés ne risquent-ils pas d'ajouter à la complexité de lecture et d'application des règlements de Plans Locaux d'Urbanisme ?
- Le SRCE met en avant des outils réglementaires contraignants, comme par exemple les Espaces Boisés Classés (EBC) qui ont une incidence sur la gestion des haies.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « la procédure réglementaire d'élaboration des documents d'urbanisme est le garde-fou d'une application abusive (concertation et contrôle de légalité). Par ailleurs la notion d'EBC n'a pas d'incidence sur la gestion des milieux boisés, elle exige seulement le maintien du statut d'espace boisé ».

Analyse de la commission : la commission est satisfaite de la réponse, elle confirme que la mise en place des documents d'urbanisme donne lieu d'une part à concertation, d'autre part à enquête publique.

Par ailleurs au regard des dispositions de l'article R.371-28 du Code de l'Environnement, le Plan d'Actions Stratégiques du SRCE présente les outils et moyens mobilisables compte tenu des objectifs de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques de la trame verte et bleue régionale, selon les différents milieux ou acteurs concernés ; les Espaces Boisés Classés faisant partie de ces outils.

➤ **Sur les difficultés pour les collectivités :**

- Comment les communes vont-elles exploiter la cartographie à l'échelon local ?
- Les collectivités disposeront-elles d'acteurs spécialisés dans ces problématiques pour la mise en place du SRCE ?
- Quid de l'application du SRCE pour les communes dépourvues des documents d'urbanisme ?
- Difficulté pour les communes de coordination des calendriers. Par exemple, la commune de Dieppe, avec un PLU qui vient d'être approuvé avant l'approbation du SRCE alors que le SCOT est en cours d'élaboration. Leur PLU devra-t-il faire l'objet d'une révision ?
- Volonté d'une démarche concertée au niveau de la commune pour l'application du SRCE, soulignée par la commune d'Anneville-Ambourville.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « A l'échelle communale, les cartes du SRCE ne doivent pas être lues avec un « zoom » mais avec un objectif de maintien des continuités écologiques qui passe par une identification des espaces support à cette continuité (cf page 95). Des dispositifs sont mis en place pour aider les communes : animation par le CENHN, le CAUE, réalisation du guide à l'attention des élus... aide des services de l'Etat ».

Analyse de la commission : La commission regrette l'absence de réponses aux questions posées, notamment sur l'application concrète du SRCE aux communes dépourvues de documents d'urbanisme.

Il ne suffit pas de répondre que les cartes ne doivent pas être lues avec un « zoom », il faut que les maîtres d'ouvrage soient conscients des difficultés réelles auxquelles seront confrontées les collectivités et conscients de la nécessité de mettre en place des outils adaptés en face.

Questions Complémentaires de la Commission d'enquête :

- **Est-il prévu la mise en place d'un protocole commun DREAL / DDTM pour la traduction du SRCE dans les documents d'urbanisme ?**
- **Un calendrier de formations auprès des bureaux d'étude et des collectivités est-il déjà finalisé ?**

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Oui il existe déjà un guide d'interprétation du SRCE à l'attention des services de l'Etat co-rédigé par la DREAL et la DDTM 76. Il est déjà mis en ligne sur le site de la DDTM ainsi que le cahier des charges sur le volet biodiversité dans un PLU type correspondant ».

Analyse de la commission : la commission prend acte des divers outils d'aide qui seront mis en place à destination des collectivités.

Sur ce point la commission note dans le cadre de cette enquête des avancées en ce sens, comme le cahier des charges type sur la biodiversité dans les PLU, comme la formation des bureaux d'étude et collectivités dès l'automne et la future mise en ligne du guide de mise en œuvre du SRCE sur les sites internet de la DREAL et de la Région de Haute-Normandie.

2) LE SRCE ET LES GRANDS PROJETS

- Quelles sont les incidences du SRCE sur les grands projets d'infrastructures en cours (Exemples du Contournement Est de Rouen ou de la future Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) ?

- Quel est le niveau de compatibilité entre certains projets d'aménagement et les objectifs du SRCE ? exemple :
 - Le projet de déviation Sud/Ouest d'Évreux.
 - Le projet de liaison Vallée/Plateau intégré dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Ecalles en cours d'élaboration.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le SRCE a déjà été appliqué dans l'étude de ces grands projets. Il est rappelé que les grands projets de l'Etat doivent être conformes avec les orientations nationales ».

Analyse de la commission : la commission note que le SRCE a été pris en compte dans ces grands projets, sous réserve qu'ils aient été validés.

- N'y a-t-il pas un problème de convergence entre intérêts économiques et intérêts écologiques, au regard en particulier de l'influence des « lobbys » ?
- Le SRCE explicite la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser (ERC) », comment s'opère le suivi des mesures compensatoires (exemple de l'A150) et comment optimiser la mise en place de mesures compensatoires au bénéfice de la biodiversité ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le suivi des mesures compensatoires est réalisé par un comité de suivi mis en place par le Préfet ».

Analyse de la commission : la réponse des maîtres d'ouvrage est satisfaisante sur ce point.

3) MISE EN OEUVRE DU SRCE

La mise en œuvre du SRCE soulève des questions relatives aux **objectifs poursuivis et aux moyens associés**.

➤ **S'agissant des objectifs poursuivis :**

- Manque d'ambitions du Plan d'Actions Stratégiques (PAS).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le PAS du SRCE de Haute-Normandie respecte la réglementation »

Analyse de la commission : la commission prend note du respect des dispositions de l'article R 371-28 du Code de l'Environnement par le Plan d'Actions Stratégiques.

- Absence d'obligations faisant craindre peu de résultats.
- Le SRCE est ressenti comme une simple déclaration d'intention sans outils et moyens, les politiques publiques se sont succédées depuis 15 ans et néanmoins les espaces naturels et agricoles ont continué à disparaître chaque année.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « il est vrai que la réglementation offre peu de moyens supplémentaires pour mettre en œuvre les SRCE et la TVB ; le SRCE de Haute-Normandie ne peut modifier la Loi. Cependant les objectifs du SRCE sont bien de conserver et de restaurer les continuités écologiques et il doit être pris en compte ».

Analyse de la commission : la commission a conscience que le faible niveau d'opposabilité juridique du SRCE peut être un frein à son efficacité.

- Faible niveau d'exigence en matière de continuité écologique, exemple des corridors en pas japonais.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce sont effectivement les corridors les moins fonctionnels, mais néanmoins adaptés à certaines espèces (oiseaux, insectes...) ; ils sont donc justifiés ».

Analyse de la commission : la commission prend acte de la réponse.

- Approche spatiale insuffisante, « quid » des surfaces non cartographiées (en blanc sur les cartes) ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « le SRCE doit être réalisé au 1/100000 ème et doit mettre en évidence les enjeux régionaux ; il n'a pas vocation à identifier les enjeux locaux ».

- Il manque une politique ambitieuse de création de réserve naturelle régionale.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Cet aspect ne relève pas du SRCE mais de la SCAP (Stratégie de Création des Aires Protégées) ».

- Insuffisance d'approche globale de mise en cohérence des politiques transversales axées sur l'environnement (Eau, Énergie, Agriculture, Transports, Urbanisme).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « La réalisation d'un SRCE fait preuve d'une volonté d'approche globale en matière de continuités écologiques ; aller plus loin n'est pas prévu dans les textes actuels ».

Analyse de la commission : la commission prend note des éléments de réponse.

➤ **S'agissant des moyens associés :**

- Problème du coût financier des mesures environnementales (pour les collectivités, les acteurs économiques, les particuliers).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « C'est pourquoi la Région prévoit des appels à projets pour aider les porteurs de projets de mesures environnementales. De même des crédits FEDER sont prévus pour la mise en œuvre du SRCE ».

- Le SRCE bénéficie-t-il d'une enveloppe financière propre ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le SRCE ne bénéficie pas d'enveloppe propre à l'échelle nationale, en Haute-Normandie, la Région a prévu d'organiser des appels à projets spécifiques. Ces derniers pourront éventuellement être appuyés par des fonds FEDER ».

Analyse de la commission : la commission note qu'il n'y a pas de financement spécifique propre au SRCE mais se félicite de financements locaux prévus (Région, Agence de l'eau et fonds européens FEDER).

- Problème de l'articulation du SRCE avec le SRCAE, exemple de la filière Énergie.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce point est abordé dans le rapport environnemental en page 46 ».

Analyse de la commission : Les maîtres d'ouvrage renvoient pour cette question au rapport environnemental (p46), là encore cela aurait gagné à être argumenté dans le dossier mis à l'enquête.

- Absence d'approche concertée avec les régions voisines (Basse Normandie, Picardie, Ile de France, Centre).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Des réunions avec les régions limitrophes ont porté sur la définition des zones de passage à enjeux entre les différentes régions. Par ailleurs les pages 56 à 61 abordent les aspects de la prise en compte des continuités à l'échelle nationale ».

Analyse de la commission : Sur ce point la commission ne se satisfait pas de la réponse apportée, ce qui était mis en avant ici c'était la synergie avec nos régions limitrophes pour des actions coordonnées. La commission forme le vœu que cela soit davantage étudié dans le cadre de la seconde génération du SRCE.

– Nécessité de mettre en œuvre des démarches concertées à l'échelon local avec l'ensemble des acteurs.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le SRCE doit être pris en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme qui mettent en œuvre des démarches concertées à l'échelon local ».

Analyse de la commission : le SRCE est effectivement un document de planification à l'échelle de la région et n'a pas vocation à définir des actions à l'échelon local.

– Besoin d'actions d'éducation à l'environnement, à destination du grand public et des scolaires.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Un document d'interprétation est prévu et des animations via le CENHN (conservatoire des espaces naturels de Haute-Normandie) ».

Analyse de la commission : La commission se félicite de la réponse des maîtres d'ouvrage.

Questions Complémentaires de la Commission d'Enquête :

– La commission demande la réalisation de tableaux de convergence entre le SRCE et les autres documents de planification à l'échelle du territoire (SRCAE, SRADT, PRAD, SDAGE... suffisamment éclairants sur les domaines d'intervention partagés)

– La commission demande pourquoi il n'est pas fait davantage fait état de la dynamique État / Région (appel à projets, contractualisation, utilisation de fonds européens pour des projets en lien avec la biodiversité...)

– Le Code de l'Environnement prévoit une évaluation de SRCE, au plus tard, tous les six ans après son adoption; le dossier évoque « un pilotage à des pas de temps réguliers pour évaluer les premiers résultats et optimiser les moyens » ; la Commission demande des précisions sur cette évaluation intermédiaire. Sur quoi portera t'elle et comment seront communiqués les résultats ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce type de document serait très intéressant mais nécessite un travail d'analyse trop important pour être fourni dans un délai compatible avec la réponse de ... Concernant la dynamique Etat/Région, cela ne nous paraissait pas opportun dans le SRCE lui-même, par contre cela est spécifié dans le rapport environnemental. Concernant l'évaluation, l'objectif est de renseigner les indicateurs retenus avec un pas de temps adapté à chaque indicateur. Une évaluation à mi-parcours sera présentée à l'occasion d'un comité d'orientation de la SRB. Il n'est pas encore décidé qui renseignera les indicateurs ».

Analyse de la commission : la commission est consciente qu'un tel document ne pouvait pas être réalisé pour la remise du mémoire en réponse mais pour autant considère ce document comme essentiel et encourage les maîtres d'ouvrage à l'établir dans la version finale du SRCE . La commission note avec satisfaction que la dynamique Etat-région est mise en avant par ailleurs dans le cadre de ce mémoire en réponse (cf paragraphe consacré aux moyens associés à la mise en œuvre du SRCE).

Enfin s'agissant du suivi du SRCE, la commission recommande que le protocole de suivi et d'évaluation du SRCE soit clairement défini avant l'approbation du SRCE.

La commission se félicite de l'évaluation à mi-parcours ainsi que de l'élaboration d'un compte-rendu du Conseil d'Orientation de la Stratégie Régionale de la Biodiversité auquel il sera présenté les premiers résultats de cette évaluation. La commission recommande la communication de ce compte-rendu au public.

C) IMPACT DU SRCE SUR LES ACTIVITES HUMAINES

Les observations produites portent sur **la façon d'analyser les interactions entre biodiversité et activités humaines, sur l'agriculture, sur les carrières et sur les moulins.**

1) BIODIVERSITE ET ACTIVITES HUMAINES EN GENERAL

➤ Absence d'analyses du SRCE sur l'ensemble des activités économiques

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Comme dit précédemment, cette analyse n'est pas obligatoire en tant que telle, elle est abordée dans le rapport environnemental ».

Analyse de la commission : Cette thématique a en effet été traitée ci-dessus dans le paragraphe dévolu à l'évaluation environnementale « ex ante » du SRCE.

➤ Le SRCE doit promouvoir une démarche de Développement Durable des territoires prenant en compte les différents enjeux, telle que définie à l'article 6 de la Charte de L'Environnement, elle-même intégrée à la Constitution Française par la Loi n° 2005-205 du 01/03/2005 : « **Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social** ».

Réponse des maîtres d'ouvrage : « L'objectif du SRCE est de promouvoir une démarche de développement durable par la définition de réservoirs et de corridors à préserver et à améliorer ».

Analyse de la commission : Effectivement le SRCE dans son objectif de protection des réservoirs et corridors, concoure à une démarche de développement durable en préservant l'environnement pour l'avenir. Cependant il n'intègre peut-être pas pleinement la prise en compte des enjeux économiques.

➤ Nécessité à valoriser davantage dans le SRCE les expériences positives dans différents domaines en faveur de la biodiversité, avec des exemples concrets (exemple des pylônes électriques qui peuvent servir de zones refuges à certaines espèces).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Un certain nombre d'exemples sont donnés dans le texte, la multiplication des exemples n'apparaît pas pertinent dans un texte de type réglementaire, le guide reprend davantage de cas concrets ».

Analyse de la commission : Sans vouloir être trop exhaustif, il aurait été pertinent de trouver dans le dossier d'autres exemples concrets d'expériences positives dans différents domaines. A ce titre la commission se félicite que le guide en intègre un nombre important.

- Il y a un réel besoin de reconnaissance chez les acteurs qui participent au respect de la Biodiversité.
- Un certain nombre d'acteurs ne se retrouvent pas dans le projet de SRCE :
 - Les citoyens en tant qu'usagers.
 - Les jardiniers amateurs.
 - Le monde associatif.
 - Les grandes agglomérations à travers leurs démarches environnementales (parcs urbains, agenda 21, TVB urbaine, gestion des espaces verts,...).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Comme déjà évoqué, le SRCE est un document à vocation réglementaire concernant les continuités écologiques, il n'a pas vocation à devenir un guide de la biodiversité en général ».

Analyse de la commission : la commission ne se satisfait pas de la réponse des maîtres d'ouvrage sur ce point, la biodiversité est l'affaire de tous et le rappeler n'était pas de nature à fragiliser juridiquement le document.

Questions Complémentaires de la Commission d'Enquête :

État et Région ont-ils réfléchi à la mise en place d'une forme de valorisation reconnue de contributions à la biodiversité (exemple label SRB ?).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Non, pas à ce jour... l'idée pourrait être intéressante, mais le SRCE n'est pas le document dans lequel cet aspect pourrait être développé ».

Analyse de la commission : La commission note que les maîtres d'ouvrage ont trouvé l'idée intéressante et pourront le cas échéant y réfléchir dans le cadre de la Stratégie Régionale de Biodiversité.

2) LE SRCE ET L'AGRICULTURE

La profession agricole a apporté un grand nombre de contributions à cette enquête publique. Les observations portent sur **la vision de l'Agriculture dans le SRCE, l'analyse des moyens de mise en œuvre du SRCE et des demandes spécifiques de la filière.**

➤ **S'agissant de la vision de l'agriculture dans le SRCE :**

- Stigmatisation de l'agriculture qui est réduite à la culture intensive sans considération pour les évolutions de cette profession, comme par exemple l'agriculture raisonnée.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le SRCE ne stigmatise aucune activité économique. Il utilise les données scientifiques et le dire d'experts pour interpréter l'impact de l'occupation du sol sur les continuités écologiques ».

- Les difficultés de l'élevage en France et particulièrement en Haute-Normandie ont-elles été analysées ?
- Le SRCE a-t-il évalué les conséquences de la disparition de l'élevage traditionnel ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « En lien avec la régression de l'élevage, le SRCE constate la régression des surfaces en prairies permanentes, des haies et des mares, et leurs conséquences sur la biodiversité ».

- La profession agricole a le sentiment d'être la variable d'ajustement de toutes les politiques publiques environnementales (eau, air, aménagement du territoire).

Réponse des maîtres d'ouvrage : « En aucun cas cela figure dans le SRCE ».

- L'agriculture biologique n'est pas rationnelle.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « L'agriculture biologique n'est pas citée dans le texte du SRCE ».

- Les exploitants sont souvent de formidables observateurs de la biodiversité qui sont utiles pour juger de l'efficacité des dispositifs de protection mis en place, à ce titre ils déplorent le manque d'échange avec les autorités publiques et invitent à venir voir de quelle façon ils travaillent.

Analyse de la commission : La commission note que les maîtres d'ouvrage ont souhaité réaliser un diagnostic des modes d'occupation des sols, sans pour autant viser particulièrement les pratiques agricoles. Néanmoins il est de fait que la pratique de l'agriculture concerne quasiment les 2/3 du territoire Haut-Normand.

➤ **S'agissant de l'analyse des outils du SRCE :**

- Le SRCE ne doit pas constituer un frein au développement agricole.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « La compatibilité des enjeux économiques de la profession agricole et du SRCE sont exposés dans le rapport environnemental (pages 50,51 et 52) ».

Analyse de la commission : La commission, à la lecture du guide de mise en œuvre du SRCE, a pu constater que cette problématique y est abordée.

- Le SRCE est analysé par la profession agricole comme un étage supplémentaire du mille-feuille réglementaire s'appliquant déjà aux activités agricoles.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Il s'agit là de considérations générales n'ayant pas de lien direct avec le SRCE ».

- Le SRCE aurait pu être un outil de mise en cohérence des différentes réglementations.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce n'est pas son objectif ».

Analyse de la commission : C'est un argument qui a été récurrent au cours de cette enquête et qui témoigne d'une difficulté de perception de l'objectif précis du SRCE.

- Il y a contradiction entre le poids des contraintes et le rôle des prairies permanentes dans la protection de la biodiversité, comment agir efficacement sur la disparition des prairies permanentes avec un bénéfice partagé collectivité/exploitant ?

- Il y a une réelle problématique des Mesures Agro-Environnementales (MAE) :

- Sont-elles adaptées au SRCE (problème des cahiers des charges) ?
- Sont-elles suffisantes pour compenser les pertes de revenus ?
- Elles sont contraignantes pour l'exploitant (suivi administratif, contrôles...).
- Elles peuvent avoir un effet contre-productif, exemple de l'incitation à l'élevage extensif avec baisse du cheptel, de la production et des revenus alors que les charges fixes demeurent, pouvant conduire au final à l'abandon de l'élevage.

- Les MAE ne profitent-elles pas davantage aux exploitants en culture intensive lorsqu'ils adaptent leurs pratiques, qu'aux éleveurs traditionnels dont les pratiques de gestion sont déjà favorables à la biodiversité ?
- Les dispositifs de MAE vont évoluer dans le cadre de la réforme de la Politique Agricole Commune et les modalités d'application par la Région ne sont pas encore connues, en particulier l'enveloppe financière.
- Le bénéfice de milieux interstitiels en zones de cultures doit pouvoir être identifié par les exploitants (ressources pour la chasse, gestion des haies, ...).
- Problème des dispositifs des mesures compensatoires qui entraînent une perte de foncier agricole.
- Le classement des terrains en zone Natura 2000 entraîne une baisse de revenus fonciers et de la valeur des biens.
- Crainte de l'impact du SRCE sur le potentiel de constructions agricoles, du fait de l'application des zonages, la chambre d'agriculture de l'Eure a mis en place un protocole.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Il s'agit là de considérations générales n'ayant pas de lien direct avec le SRCE ».

Analyse de la commission : La plupart des questions posées ne trouveront pas de réponse dans la mise en place du SRCE, dont la finalité n'est effectivement pas d'apporter une solution aux pratiques et difficultés de la politique agricole menée sur le territoire.

➤ **S'agissant des demandes spécifiques de la filière agricole :**

- Réalisation d'un diagnostic agricole à l'échelle locale pour permettre d'évaluer les conséquences de la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme.
- Retrait du terme 'intensive' du dossier de SRCE, à la demande de la Chambre Régionale d'Agriculture.
- Suppression des références aux modalités de gestion des activités agricoles, exemple de la phrase « favoriser la réduction des parcelles de grandes cultures ».
- Mise en place d'une concertation locale avec la filière agricole pour la mise en place de la TVB.
- Identification des enjeux socio-économiques dans la prise en compte du SRCE à destination des collectivités.
- Rappel du caractère informatif et non opposable de la cartographie du SRCE.
- Nécessité de travailler sur la qualité des espaces plutôt que sur la compensation à surface équivalente sur du foncier agricole.
- Mise en place de moyens d'actions pour accompagner des mesures contractuelles de mise en œuvre du SRCE.
- Intégration dans le SRCE d'expériences positives de l'agriculture en faveur de la biodiversité, en lien avec les chambres d'agriculture.
- Demande de participer à l'élaboration du guide d'application du SRCE (déjà sollicité durant la phase de concertation).
- Certains exploitants demandent le retrait du SRCE dans sa rédaction actuelle.

Analyse de la commission : La commission déplore l'absence de réponse aux demandes formulées durant l'enquête publique.

Il appartient dans le cadre de ce rapport, à la commission de se prononcer sur les propositions émises à la faveur de l'enquête publique :

S'agissant du diagnostic agricole, la réalisation d'un tel diagnostic pourra se faire dans le cadre de la mise en place de documents d'urbanisme, par exemple dans le cadre du rapport de présentation du PLU.

S'agissant de la demande de retrait du terme « intensive », la commission considère que le rôle du SRCE est de poser un diagnostic, on ne peut occulter l'agriculture intensive car c'est une réalité, même si l'on ne peut analyser les activités agricoles sous ce seul angle.

S'agissant de la suppression des références aux modes de gestion des espaces agricoles, le SRCE lui-même précise qu'il n'a pas vocation à intervenir dans les modes de gestion ; la phrase définie dans les enjeux « en favorisant la réduction de la surface des parcelles de grande culture » renvoie simplement aux moyens mobilisables pour agir sur la fragmentation du territoire. Dans la mesure où le SRCE n'ajoute pas de réglementation supplémentaire, cette phrase est cohérente dans le contexte juridique du SRCE.

S'agissant de la mise en place d'une concertation locale avec la filière agricole pour la mise en place de la TVB, ceci est nécessairement le cas dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme qui comprend une phase de concertation à laquelle s'ajoute l'enquête publique.

Par ailleurs la commission constate à la lecture du guide de mise en œuvre du SRCE que c'est évoqué (« la définition de la TVB locale nécessite une concertation avec les propriétaires et les gestionnaires » en page 43 paragraphe 2.3.1.2 du guide).

S'agissant de la demande d'identification des enjeux économiques auprès des collectivités, ceci a été fait dans le cadre du guide de mise en œuvre du SRCE (« l'intégration des corridors ne doit pas affaiblir l'économie d'une exploitation agricole, forestière ou minière ; une démarche concertée est donc nécessaire pour agir du mieux possible sans opposer les intérêts » cf fiches actions de recommandations générales en page 78 du guide).

S'agissant du caractère juridique de la cartographie, en fait la cartographie du SRCE est opposable, mais dans les limites juridiques de cette opposabilité, soit la « prise en compte » du SRCE dans les documents d'urbanisme et les projets des collectivités territoriales.

S'agissant de la mise en place de mesures compensatoires et de leur conséquences sur le foncier agricole, il n'appartient pas à la commission de remettre en cause les principes d'application de la doctrine ERC.

S'agissant des moyens financiers, effectivement il n'y a pas de moyens d'actions propres au SRCE, les maîtres d'ouvrage ont avancé des éléments d'information sur la dynamique Etat-Région et les possibilités de financement locaux.

S'agissant de l'intégration d'expériences positives, la commission encourage les maîtres d'ouvrage à mettre en avant davantage d'exemples concrets et positifs, le cas échéant en lien avec les chambres d'agriculture.

S'agissant de la participation à l'élaboration du guide, les maîtres d'ouvrage ont précisé dans le cadre du mémoire en réponse que le guide avait été communiqué aux chambres d'agriculture.

S'agissant de la demande de retrait du SRCE dans sa rédaction actuelle, la commission estime que cette contre-proposition n'est pas recevable au regard de l'intérêt général du projet d'ailleurs jamais remis en cause et au regard des engagements de la France en terme de protection de la biodiversité actés dans le Grenelle de l'Environnement.

3) LE SRCE ET L'EXPLOITATION DE CARRIERES

A l'instar de la profession agricole, les observations portent sur la vision de la profession dans le projet de SRCE, sur la prise en compte des impacts socio-économiques et sur des demandes spécifiques de la filière.

➤ L'activité de carrières peut avoir des conséquences positives sur la biodiversité :

- Contribution à la protection du Crapaud Calamite.
- Les carrières peuvent constituer des zones de refuge pour certaines espèces.
- La profession fait état d'une étude qui montre que les carrières ne sont pas source de fragmentation du territoire.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *le SRCE mentionne effectivement une partie de ces points positifs* ».

➤ Les enjeux socio-économiques doivent être pris en compte, à la fois dans le SRCE lui-même et dans sa traduction au travers des documents d'urbanisme, d'autant que l'activité de carrières est une composante de la filière construction, laquelle est génératrice d'un grand nombre d'emplois et contribue à la satisfaction des besoins de logements et d'infrastructures.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *En page 10, il est rappelé que la notion de « prise en compte » du SRCE par les documents d'urbanisme laisse la marge nécessaire pour retenir les enjeux économiques* ».

Analyse de la commission : *La commission note que les choses ne sont pas présentées exactement de cette manière dans le SRCE, mais que la formulation des maîtres d'ouvrage est très pertinente comme ci-dessus « la notion de prise en compte du SRCE par les documents d'urbanisme laisse la marge nécessaire pour retenir les enjeux économiques ».*

➤ **Demandes spécifiques de la filière :**

- Identification précise de ces enjeux dans le SRCE.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *cela ne relève pas du SRCE* ».

- Établissement d'un guide spécifique aux activités de carrières.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *ce type de guide relève davantage du niveau national* ».

- Reconnaissance de l'accès aux ressources minérales.
- Demande de reconnaissance du caractère d'intérêt général des activités de carrières.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *Cela ne relève pas du SRCE* ».

- Demande d'articulation du SRCE avec le Schéma Régional des Carrières.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « *Le SRCE est cohérent avec les schémas départementaux des carrières* ».

- Mise en place d'une démarche pédagogique envers les élus afin d'expliquer la prise en compte des activités économiques lors de la traduction du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Cela relève davantage d'un guide global sur la réalisation des documents d'urbanisme que du SRCE ».

Analyse de la commission :

-S'agissant de la demande d'identification des enjeux, la commission considère qu'il n'appartient pas au SRCE d'identifier les enjeux économiques précis de chaque secteur d'activité.

-S'agissant de la mise en place d'un guide spécifique, il peut revenir à la profession de suggérer la mise en place d'un tel document à l'échelle nationale.

-S'agissant de la reconnaissance du caractère d'intérêt général des activités de carrières, la commission confirme que ceci ne relève pas du SRCE.

-S'agissant de l'articulation du SRCE avec les Schémas Départementaux des Carrières, la commission prend acte de la cohérence du SRCE avec ces documents.

-S'agissant de la démarche pédagogique vers les élus pour la prise en compte des activités économiques, ceci relève du guide de mise en œuvre du SRCE et du cahier des charges type de prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme. La commission constate à la lecture de ce guide que ces problèmes sont abordés, comme il l'a été expliqué ci-dessus dans la première partie du paragraphe dévolu à l'activité de carrières.

4) Le SRCE et le patrimoine des Moulins

Les propriétaires de moulins ont réagi à la phrase intégrée au dossier « il ressort de cet état des lieux qu'il est urgent de restaurer la continuité écologique sur de nombreuses masses d'eau et qu'il faut privilégier si possible des solutions de renaturation et d'arasement des ouvrages qui permettent de restaurer la continuité migratoire mais aussi de diminuer ou supprimer les effets biefs ».

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Cette phrase est directement issue du SDAGE et de la DCE. Ce dernier a été adopté, le SRCE ne fait que reprendre les conclusions et les décisions du SDAGE, dans un souci de cohérence entre les textes réglementaires. Un paragraphe va être rajouté pour préciser la position du SRCE vis-à-vis des moulins, ce paragraphe sera en parfaite cohérence avec le SDAGE ».

Analyse de la commission : La commission acte le fait qu'intégrer des éléments du SDAGE dans le SRCE permettrait d'éviter les incompréhensions et de mieux comprendre la finalité du SRCE.

➤ Les propriétaires de moulins précisent que leurs ouvrages ne constituent pas un obstacle à la continuité écologique dès lors qu'ils sont équipés pour la montaison et la dévalaison, et qu'ils sont conçus en symbiose avec leur environnement.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Le SRCE ne dit pas le contraire. Le SRCE ne va pas plus loin que la réglementation concernant la continuité hydraulique des cours d'eau ».

Analyse de la commission : La commission constate que les maîtres d'ouvrage reconnaissent qu'un ouvrage équipé pour la montaison et dévalaison ne constitue pas un obstacle à la continuité hydraulique des cours d'eau.

- A-t-il été évalué les conséquences de la disparition des ouvrages hydrauliques sur le fonctionnement des rivières ? :
 - Vitesse de l'eau
 - Niveau d'étiage
 - Régulation des débits
 - État des berges
 - Comportement des poissons
 - Les ouvrages peuvent contribuer à la protection de certaines espèces (cf. Campagnols amphibies)

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Les études réalisées à ce jour mettent en évidence le caractère positif de l'arasement des ouvrages hydrauliques pour la qualité de l'eau et les écosystèmes aquatiques ».

Analyse de la commission : la commission prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage mais considère que les études globales ne remplacent pas la réalisation d'études au cas par cas.

- Absence de la prise en compte de l'incidence financière de cette politique.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Pour information de la commission d'enquête, l'arasement des ouvrages est pris à 100% en charge par l'Agence de l'Eau et les équipements en faveur de la continuité sont pris à 40% ».

Analyse de la commission : La commission prend acte de la réponse.

- Incompréhension entre l'application de la politique de l'Eau issue des Directives Européennes qui vise le bon état chimique et écologique des eaux et la stigmatisation des ouvrages hydrauliques.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Ce sont deux réglementations différentes mais cohérentes ».

Analyse de la commission : La commission constate que réglementairement le SRCE avait vocation à intégrer les éléments du SDAGE Seine Normandie. L'ajout d'un complément d'information sur le SDAGE dans le dossier du SRCE sera à même d'améliorer la compréhension du document sur ces problématiques.

- En quoi peut-on établir un lien entre ouvrages hydrauliques et qualité des eaux et/ou niveau d'empoisonnement des rivières ?
- Il est plus facile de s'attaquer aux ouvrages hydrauliques que de s'interroger sur les causes de la dégradation de la qualité des eaux des rivières.
- Absence d'analyse globale de l'état des rivières en fonction de :
 - L'industrialisation, de l'artificialisation des sols et de l'évolution de l'agriculture.
 - L'urbanisation des vallées
 - L'évolution des pratiques agricoles
 - Des causes spécifiques qui peuvent être à l'origine de la dégradation, exemple de la vallée de la Rouelle où le fonctionnement des bassins de rétention favorise l'eutrophisation des eaux.

Analyse de la commission : l'analyse globale existe, elle est menée dans le cadre de l'application du SDAGE, de la loi LEMA et de la Directive Cadre sur l'Eau sur le territoire haut-normand.

- Non prise en compte des conséquences des mesures d'interdiction de curage et de faucardage des rivières : les poissons frayent-ils dans la vase ?

- Pourquoi nier le lien ancestral entre l'homme et la rivière à travers les moulins ?
- Non prise en compte de Droits d'eau inaliénables et reconnus par la jurisprudence.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Cela ne figure pas dans le SRCE ».

- Est-il raisonnable d'appliquer aux ouvrages hydrauliques le même niveau de nuisances que les voies ferrées, les réseaux routiers et les zones urbanisées ?

Analyse de la commission : il appartenait au SRCE dans l'étude de la fragmentation du territoire d'identifier tous les obstacles fragmentant, tant pour la trame verte que pour la trame bleue.

- Si la rivière présente plusieurs bras à même de permettre la circulation de la faune, pourquoi préconiser l'effacement des ouvrages (exemple du moulin de la Fosse du parc de Rouelles) ?
- Pourquoi nier la valeur patrimoniale des moulins, valorisable par exemple dans l'activité de tourisme vert ?
- N'y a-t-il pas contradiction entre la politique d'arasement des ouvrages et la politique d'incitation à la production d'énergies renouvelables, ce dans un contexte de transition énergétique ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « lorsque les ouvrages sont équipés en faveur de la continuité, l'utilisation pour l'électricité n'est pas interdite ».

Analyse de la commission : la commission prend acte de la réponse.

- Possibilité de responsabiliser les propriétaires de moulins à travers des dispositifs de gestion spécifique, à l'image des chartes Natura 2000 pour les agriculteurs.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Une telle démarche n'est pas l'objet du SRCE ».

Analyse de la commission : effectivement le SRCE n'a pas vocation à proposer de nouveaux outils de gestion, il n'en demeure pas moins que l'idée est intéressante.

Les demandes des propriétaires de moulins portent sur :

- La prise en compte dans le SRCE de l'outil de cartographie « Restor hydro Map » qui fournit des données sur le potentiel hydroélectrique des roues à eau et moulins dans 27 pays européens, à la demande de M. et Mme Paumelle.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Nous ne connaissons pas cette base, apparemment il s'agit d'une base internationale donc à un niveau nettement moins détaillé que les études locales prises en compte dans le SDAGE ».

Analyse de la commission : La commission prend acte de la réponse.

- La mise en place d'un moratoire pour trouver une solution concertée, à la demande de MH Joyen Conseil.

Analyse de la commission : Dans la mesure où réglementairement le SRCE doit reprendre les éléments du SDAGE, une telle demande n'est pas du ressort des rédacteurs du SRCE.

- La réalisation d'une contre-expertise à l'affirmation : « le SRCE se doit de reprendre les éléments pertinents du SDAGE Seine-Normandie », à la demande de MH Joyen Conseil.

Réponse des maîtres d'ouvrage : « C'est imposé par la réglementation ».

Analyse de la commission : C'est effectivement réglementaire, au titre de l'article L.371-3 alinéa 2 du Code de l'Environnement.

- Le lancement d'une étude scientifique pour analyser la biodiversité présente au droit des moulins, à la demande de MH Joyen Conseil.

Analyse de la commission : La méthodologie d'élaboration du SRCE s'est appuyée sur les données scientifiques existantes.

La commission prend acte des éléments de réponse des maîtres d'ouvrage sur les questions et propositions relatives à la gestion des rivières, le SRCE n'a pas vocation à définir des modes de gestion des espaces naturels, sa finalité est purement environnementale dans l'identification de la trame bleue, par ailleurs le SRCE reprend les éléments du SDAGE ; à ce titre l'ajout d'explications sur le SDAGE dans le dossier sera utile à la bonne compréhension du SRCE.

Questions Complémentaires de la Commission d'Enquête :

- Pourquoi le SRCE ne fait-il pas référence au chemin de continuité écologique ?
- Est-il indispensable de rétablir la continuité écologique sur tous les bras d'une rivière ?

Réponse des maîtres d'ouvrage : « Pour les cours d'eau classés, la réglementation demande la circulation sur tous les bras. Pour les cours d'eau non classés, il peut effectivement être identifié un chemin de continuité écologique, cela est le cas dans le cadre du SAGE de l'Iton. Le SRCE ne rajoute pas de réglementation ».

Analyse de la commission : La réponse des maîtres d'ouvrage est très claire.

CONCLUSION :

Après analyse de l'ensemble des observations et propositions formulées à la faveur de cette enquête publique, il apparaît que les attentes du public autour de ce projet étaient fortes.

Il est bon de rappeler que le SRCE est le document cadre et réglementaire qui intègre la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale, en identifiant au 1/100 000 ème les milieux réservoirs et les corridors biologiques ; dans le but de faciliter le déplacement des animaux et des végétaux.

Il appartient désormais à la commission d'enquête de donner un avis personnel et motivé sur ledit projet.

Fait à Rouen, le 23 juillet 2014

LA COMMISSION D'ENQUETE

CHRISTIAN BAÏSSE
Membre titulaire

MARIANNE AZARIO
Présidente

ALAIN FEVRIER
Membre titulaire

